

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LE REDRESSEMENT DU SYSTEME COLLECTIF DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

VOLUME 1

- Annexe 1 - Avis de consultation publique
- Annexe 2 - Contributions des organisations professionnelles
- Annexe 3 - Contributions des coopératives et des messageries de presse

Annexe 1 - Avis de consultation publique

Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Date de publication sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse : 25 janvier 2018

Durée de la consultation publique : 14 jours

Modalités pratiques

Les contributions devront être adressées avant le 7 février 2018 à 17h00 :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur des messageries de presse
Secrétariat permanent
Consultation publique - Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution
99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

- soit par courriel à l'adresse suivante :

secretariatpermanent@csm-presse.fr (les contributions devront être envoyées en format Word, et Excel dans le cas de tableaux de données).

Toute personne intéressée peut présenter des observations sur la mesure envisagée à condition de justifier de son identité et d'indiquer en quoi elle est concernée par la mesure. Les observations ne satisfaisant pas à cette condition ne sont pas prises en compte.

Les contributions doivent comporter, en première page, le nom et les coordonnées de leur auteur.

Une seule contribution collective par association, institution, société, organisme, organisation professionnelle ou organisation syndicale sera exploitée. La contribution doit préciser en première page la qualité de sa personne signataire.

Les contributions seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse dans une partie librement accessible, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le Conseil supérieur des messageries de presse rendra publique une synthèse des observations reçues.

Exposé

Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise grave due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis. Mais, compte tenu du poids de cette messagerie dans la filière, de la fragilité des autres acteurs et de leur interdépendance, le risque de liquidation de Presstalis fait peser une menace sur l'ensemble du secteur.

La situation de la filière a été évoquée depuis plusieurs années dans les avis émis par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du CSMP, dont le dernier en date a été adopté le 19 décembre 2017. La Commission a maintes fois souligné que les deux messageries, Presstalis et MLP, sont en situation de grande fragilité. En particulier, elle a pointé

la précarité des équilibres financiers de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

Les risques que la CSSEFM avait anticipés se sont concrétisés, et bien au-delà, à partir de l'été 2017. En effet, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs. C'est dans ces circonstances que la nouvelle direction générale de cette messagerie a été conduite à demander au Tribunal de commerce de Paris la nomination d'un mandataire ad hoc puis à ouvrir une procédure de conciliation. Parallèlement, le Gouvernement a confié à M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers, une mission sur les perspectives de la distribution de la presse. Plus récemment, M. Marc Schwartz a rejoint cette mission.

Les représentants des éditeurs comme les pouvoirs publics considèrent qu'il n'est pas possible d'envisager une liquidation judiciaire de Presstalis car, compte tenu de la place de cette messagerie dans le système collectif de distribution et des relations d'interdépendance existant entre les acteurs, la disparition de cette messagerie et des dépôts qui lui sont rattachés entraînerait de graves conséquences pour l'ensemble de la filière, éditeurs et agents de la vente de presse. Les MLP seraient également affectées en tant que créancières du groupe Presstalis alors que leur trésorerie tendue (qui les a conduites à consommer les fonds qu'elles sont censées détenir pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres et à recourir à l'affacturage) et leurs fonds propres négatifs les rendent vulnérables.

Le secteur coopératif de la distribution de la presse se trouve donc aujourd'hui face à une crise dont il ne peut sortir qu'au prix d'un très important effort de restructuration. Les chemins de retour vers une situation économique saine et soutenable, dans le contexte actuel d'attrition du marché, exigent une mobilisation intense des acteurs de la filière. Il y a une responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle. Comme le rappelle la loi Bichet, la solidarité entre acteurs ne relève pas d'un libre choix de chacun d'eux mais s'impose à eux.

La direction générale de Presstalis envisage des actions fortes de redressement. Elle reçoit le soutien des éditeurs représentés dans les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées.

C'est dans ces circonstances qu'il est envisagé de prendre des mesures exceptionnelles pour créer les conditions d'un redressement de Presstalis et de l'ensemble de la filière.

Mesures envisagées

Dans le cadre des mesures d'intérêt général que le Conseil supérieur des messageries de presse peut prendre pour assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en tant que garant du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif, il est envisagé d'adopter deux mesures exceptionnelles.

La première aurait pour objet d'instaurer temporairement une prorogation des délais de préavis fixés par la décision exécutoire n° 2012-01 du CSMP.

La seconde serait d'instaurer une contribution exceptionnelle de tous les éditeurs de presse au financement des plans de redressement que les deux messageries vont devoir mettre en œuvre.

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

L'Assemblée du CSMP a adopté le 21 février 2012 la décision n° 2012-01 qui a fixé la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui veulent retirer la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui veulent se retirer entièrement d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés. Cette décision a été rendue exécutoire par la délibération n° 2012-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) en date du 16 mars 2012. Par un arrêt du 20 juin 2013, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation qui avait été formé contre cette décision exécutoire.

Les préavis institués par la décision n° 2012-01, dont la durée varie en fonction de la durée des relations commerciales entre l'éditeur et sa messagerie et du volume des titres distribués, ont été mis en application sans difficulté dans la filière.

Depuis l'été 2016, Presstalis a reçu des notifications de préavis de la part d'un certain nombre d'éditeurs. Ces préavis sont parfois présentés comme « conservatoires » par leurs auteurs. Les mesures d'urgence que la nouvelle direction générale de Presstalis a été conduite à mettre en place au cours des dernières semaines, en particulier la suspension du règlement d'une partie des sommes à verser aux éditeurs au titre des ventes de journaux et magazines, ont accru le nombre d'éditeurs qui ont envoyé un préavis ou annoncé qu'ils allaient le faire. Si tous ces retraits annoncés devaient être effectifs dans les mois qui viennent, les efforts de redressement de Presstalis s'en trouveraient gravement compromis. Or, en cas d'échec de ce redressement, la liquidation judiciaire de la messagerie aurait un effet de souffle sur l'ensemble de la filière qui atteindrait les éditeurs ayant quitté celle-ci.

C'est pourquoi, dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage de prendre une mesure exceptionnelle afin d'éviter que des départs en chaîne d'éditeurs de Presstalis n'accroissent la déstabilisation de cet opérateur et ne compromettent le succès de son plan de redressement.

La mesure envisagée vise à allonger, à titre exceptionnel, d'une durée supplémentaire de six mois tous les délais de préavis définis aux articles 1^{er} et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01 du CSMP. Cette prolongation exceptionnelle de la durée des préavis s'appliquerait à tous les préavis en cours d'exécution à la date d'adoption de la décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle s'appliquerait aussi à tous les préavis notifiés après l'adoption de la mesure par l'Assemblée et ce jusqu'au 1^{er} août 2018.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé, la situation économique et financière des messageries de presse, telle qu'elle ressort notamment des avis émis par la CSSEFM, n'est pas du tout satisfaisante. Presstalis est certes bien plus mal en point que les MLP, mais cette dernière n'est pas non plus en pleine santé. Elle a également des capitaux propres consolidés négatifs et, pour faire face à ses besoins d'exploitation, elle a également consommé les fonds qu'elle détient pour le compte des éditeurs dont elle distribue les titres (ducroire) et est amenée à recourir à l'affacturage, mécanisme onéreux de financement à court terme, pour faire face à ses besoins de trésorerie. En outre, l'affacturage est par nature volatile et les ressources qu'il procure peuvent se tarir en cas de crise affectant l'ensemble du secteur.

Il apparaît donc indispensable que l'ensemble des éditeurs mobilisent des moyens supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables pour consolider les deux messageries et assurer ainsi la pérennité du système collectif de distribution de la presse dont ils sont bénéficiaires.

Il convient en effet de rappeler que ce système collectif assure un accès à la distribution de tous les éditeurs, quelle que soit leur taille et leurs moyens, à des conditions tarifaires déterminées par les assemblées générales des coopératives et qui « *permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution* » ainsi que l'énonce l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Le Conseil supérieur envisage par conséquent d'imposer à tous les éditeurs actionnaires des sociétés coopératives de messageries de presse, de contribuer au financement du plan pluriannuel de redressement que chaque messagerie sera tenue d'adopter dans un délai de trois mois. Ce plan, qui aura vocation à s'appliquer de 2018 à mi-2022, devra comporter

- (i) des mesures d'économie et de restructuration permettant d'améliorer les conditions d'exploitation de la messagerie ;
- (ii) des mesures de reconstitution des capitaux propres ;
- (iii) des mesures de reconstitution des fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire).

Le financement de ce plan pluriannuel serait assuré par une contribution exceptionnelle des éditeurs sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25% sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans le cadre coopératif, y compris les exportations et les ventes des titres importés. Ce prélèvement s'appliquerait pendant neuf semestres (du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022) et s'ajouterait aux commissions dues en application des barèmes adoptés dans les conditions définies à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Pour permettre aux messageries de mobiliser dès maintenant les financements nécessaires à la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, il est envisagé de permettre aux éditeurs de presse qui en ont la capacité financière, sur demande de leur coopérative, de faire à celle-ci une avance en compte courant d'actionnaire correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution. Les sommes avancées ne pourraient être utilisées que pour financer les mesures du plan pluriannuel de redressement de la messagerie concernée.

Les conditions dans lesquelles l'avance serait accordée devraient évidemment être identiques pour tous les éditeurs adhérant à une même société coopérative. Elles seraient précisées dans une convention à conclure par la coopérative avec chacun des éditeurs concernés. Les sommes avancées seraient bloquées et ne pourraient donc pas être remboursées avant la fin de l'exercice 2022. De plus, même après que l'avance aura cessé d'être bloquée, le remboursement ne pourrait intervenir que si la situation économique et financière de la messagerie le permet. L'avance pourrait porter intérêt mais à un taux ne pouvant excéder 4% par an.

Les éditeurs ayant consenti une avance en compte courant permettant de mobiliser immédiatement des ressources plus importantes que celle procurée par la contribution exceptionnelle de 2,25% prélevée au fil des ventes, verrait le montant de leur contribution réduite proportionnellement au montant de leur avance. Ainsi, un éditeur qui apporterait sous forme d'avance un montant égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de sa contribution sur neuf semestres ne se verrait prélever aucune contribution. Cet éditeur prendrait en revanche le risque de perdre la totalité de l'avance dans le cas où la messagerie ne parviendrait pas à se redresser et, en tout état de cause, il ne serait remboursé qu'à partir de 2023 et uniquement en cas de retour de la messagerie à meilleure fortune.

Dès lors que le plan pluriannuel aura été arrêté par chaque messagerie en début de période sur la base des prévisions de ressources qui seront obtenues par la contribution exceptionnelle des éditeurs sur les neuf semestres à venir, donc sur la base des ventes prévisionnelles des titres que la messagerie distribue au moment où elle établit le plan, il est envisagé de neutraliser l'effet qui pourrait résulter des décisions des éditeurs de changer de messagerie pendant cette période (après que la prolongation exceptionnelle de la durée des préavis aura pris fin). Il faut en effet éviter que la mise en œuvre des plans de redressement ne soit remise en cause par des modifications dans le portefeuille de titres distribués par les messageries. C'est pourquoi, il est envisagé que, pour les titres dont la distribution changera de messagerie pendant cette période, la contribution appelée sur les ventes restera due à la messagerie d'origine. La messagerie reprenant la distribution du titre procédera à l'appel de la contribution mais reversera les sommes ainsi collectées à la messagerie d'origine.

Pièces accessibles

- Loi du 2 avril 1947
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017
- Décision n° 2012-01 *fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés*, adoptée le 21 février 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse
- Délibération n° 2012-03 de l'ARDP relative à la décision n° 2012-01 du CSMP
- Arrêt du 20 juin 2013 de la Cour d'appel de Paris

Annexe 2 - Contributions des organisations professionnelles

- Syndicat de la presse quotidienne nationale, M. Francis MOREL, reçue le 7 février 2018 ;
- Syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM), M. Bruno LESOUEF (Président), reçue le 7 février 2018 ;
- Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS), MM. Laurent BERARD-QUELIN (Président) et Jean-Louis REDON (Président de la commission vente et diffusion), reçue le 6 février 2018 ;
- Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP), M. Philippe LOISON (Président), reçue le 2 février 2018 ;
- Culture Presse, M. Daniel PANETTO (Président), reçue le 7 février 2018 ;
- Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), M. Michel MARINI (Président), reçue le 6 février 2018 ;
- Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP), M. Dominique GIL (Président), reçue le 7 février 2018 ;
- CGT - SGLCE, M. Laurent JOSEPH, reçue le 6 février 2018 ;
- SNELD CFE-CGC, M. Jean-Claude FORTE, reçue le 6 février 2018 ;
- F3C-CFDT, M. Christophe PAULY (Secrétaire national), reçue le 7 février 2018 ;



Consultation publique du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution du SPQN

7 février 2018

Les éditeurs du SPQN considèrent que la pérennité de Presstalis est essentielle au bon fonctionnement de la distribution de la presse, en raison de son poids dans la filière.

Compte tenu de l'interdépendance de tous les acteurs du système de distribution, la disparition de la messagerie n'est pas une option envisageable car elle emporterait des conséquences dramatiques pour l'ensemble des éditeurs (et en particulier les plus petits) et le réseau de distribution constitué pour l'essentiel de petits commerçants.

A cet égard, le plan de redressement de la Messagerie présenté par la direction générale de Presstalis, en liaison avec l'Etat, reçoit le soutien total des éditeurs de quotidiens nationaux.

Les deux mesures exceptionnelles envisagées et soumises à la consultation lancée par le CSMP (prorogation temporaire des délais de préavis de 6 mois, contribution exceptionnelle des éditeurs à hauteur de 2,25 % sur les ventes en montant fort pendant 4 ans et demi), sont parties essentielles du plan de redressement du système de distribution.

Le SPQN considère qu'elles doivent être approuvées et soutenues comme permettant à l'ensemble du système de distribution :

- de retrouver une stabilité (par le gel provisoire des transferts de titres entre les messageries)

La stabilité des portefeuilles est en effet une des conditions requises pour permettre de conduire efficacement le plan de retournement des messageries, notamment son volet financier.

L'allongement de six mois des préavis est donc une réponse appropriée qui doit s'appliquer tant aux préavis en cours que ceux qui seraient éventuellement notifiés entre la décision de l'Assemblée du CSMP et le 1^{er} août 2018.

- de se restructurer (grâce aux moyens financiers apportés par les éditeurs).

Afin de financer les mesures de restructuration des messageries, le CSMP propose de mobiliser des moyens supplémentaires sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25 % sur les ventes en montant fort au niveau de la filière pendant une durée de neuf semestres. Il propose également aux Editeurs qui en ont la capacité de faire une avance en compte courant d'actionnaire auprès de leur Coopérative correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution. Cette avance permettrait de mobiliser plus tôt des financements pour le redressement de leur messagerie.

Ces mesures doivent répondre à l'obligation d'égalité de traitement entre les éditeurs.

Celle-ci suppose que la possibilité d'apporter une avance en compte courant soit offerte tous les ans. En effet, les éditeurs peuvent, à certains moments, disposer ou non de trésorerie qu'ils choisissent d'apporter au compte courant des messageries.

D'autre part, les apports des éditeurs, qu'ils soient immédiats, différés ou progressifs, doivent bénéficier des mêmes conditions de remboursement dès lors que la situation financière des messageries le permettrait.

Enfin, ce dispositif doit bien évidemment s'appliquer à l'ensemble de la filière, y compris le hors presse, l'import et export.

Il doit par ailleurs être prévu que les avances en compte courant d'actionnaire correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de des contributions des éditeurs puissent porter intérêt, au même taux que celui perçu par l'Etat. Cette disposition constitue une obligation légale ; elle est importante puisqu'elle incite les éditeurs à verser la totalité ou une grande partie des montants dus par eux, et mobiliser immédiatement les financements nécessaires aux messageries pour la mise en œuvre rapide des mesures de redressement.

En conclusion, le secteur coopératif de la distribution de la presse ne peut sortir de la situation de crise auquel il fait face qu'au prix d'un très important effort de restructuration. De ce fait, il sera certainement nécessaire de prolonger les mesures d'urgence décrites ci-dessus par une évolution du système de gouvernance de la distribution ainsi qu'une réflexion au fond sur l'adéquation de la loi Bichet à la situation actuelle de la presse.



Francis Morel
Président

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), 44 rue Cambronne Paris XV^e, représenté par son Président Monsieur Bruno Lesouëf.

Contribution du SEPM à la consultation ouverte par le CSMP sur les mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Le Conseil Supérieur des messageries de presse a mis en ligne le 25 janvier un ensemble de propositions réunies en deux mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse. Ces deux mesures font l'objet d'un appel à consultation publique.

Le SEPM partage globalement le constat établi par le CSMP au début de son exposé :

« Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise grave due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis. Mais, compte-tenu du poids de cette messagerie dans la filière, de la fragilité des autres acteurs et de leur interdépendance, le risque de liquidation de Presstalis fait peser une menace sur l'ensemble du secteur ».

Ce constat est d'autant plus préoccupant qu'avec des niveaux d'urgence et de besoins financiers à peine moindres, une telle situation s'est déjà présentée en 2012. Entre-temps, l'effectif de Presstalis aura été ramené d'environ 2550 à 1250 personnes. Cet effort, nécessaire, doit être complété par des mesures qui ne se limitent pas au cadre social.

Le SEPM déplore que l'illusion d'un retour à l'équilibre de Presstalis ait prévalu à partir de 2013, quand l'exploitation était redevenue légèrement bénéficiaire. Un résultat d'exploitation annuel significatif aurait été nécessaire, compte-tenu des charges de la restructuration.

Durant ces cinq années, les éditeurs ont accepté d'augmenter leur coût de distribution pour améliorer la rémunération du niveau 2 (0,8 point) et celle du niveau 3 (1,7 point), soit au total 2,5 points. Dans un contexte de baisse régulière des volumes, le coût du niveau 1 semble quant à lui être resté à peu près stable sur la période.

Il est nécessaire d'expliquer et de traiter la forte dégradation de l'exploitation de Presstalis sur les 12 ou 18 derniers mois d'une part, et l'insuffisance structurelle de ses résultats d'autre part.

Sur le premier sujet, plusieurs causes sont identifiées qui sont susceptibles d'être appréhendées par le nouveau management de Presstalis : massification, système d'information, effet de ciseaux N2, notamment.

Pour le second, il convient de définir et de financer un plan de transformation, qui permettra enfin d'assurer de façon pérenne la distribution de la presse, dans le contexte de baisse structurelle des volumes.

Nous sommes convaincus que la défaillance de l'acteur principal causerait à court terme des dommages considérables pour toute la profession. La recomposition qui pourrait s'ensuivre, autour d'un ou plusieurs systèmes de distribution, risquerait, dans un tel contexte, de nuire au principe d'égalité entre les éditeurs en ce qui concerne les conditions d'accès aux réseaux de vente.

S'il est envisageable, avec des coûts maîtrisés, d'adapter une bonne fois pour toute l'activité de messagerie de presse, des moyens exceptionnels doivent être mobilisés. Ceci concerne en premier lieu Presstalis, dont nous rappelons ici qu'elle distribue environ 70% des magazines, et tous les quotidiens nationaux.

Michèle Benbunan, sa Présidente en place depuis la mi-novembre 2017, entourée d'une équipe de direction renouvelée, a élaboré un plan de transformation qui, du point de vue de ceux qui en ont eu connaissance, semble à la fois ambitieux, pertinent et réaliste.

Position du SEPM sur les mesures proposées

La mesure n°2 du CSMP propose une « contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries », fixée à 2,25% des ventes en montant fort des titres distribués dans le cadre coopératif.

La mise en place d'une contribution exceptionnelle fait difficilement consensus au sein des éditeurs, en particulier en ce qui concerne les adhérents des MLP. Bien que conscients du risque systémique pour la filière, ils considèrent ne pas devoir être aussi lourdement pénalisés par la défaillance de Presstalis, dont ils ne se considèrent pas responsables.

Le SEPM n'a aucune raison de remettre en cause le chiffrage des besoins financiers nécessités par le plan de transformation de Presstalis, lequel fonde la seconde proposition du CSMP.

Il s'interroge en revanche sur l'opportunité d'appliquer un niveau de contraintes identique sur le périmètre des MLP, sauf à interpréter cette mesure comme un moyen indirect de préserver une certaine stabilité de l'activité des deux messageries, dans le cadre d'un équilibre que le SEPM, par ailleurs, souhaite absolument. La mesure de prorogation temporaire des délais de préavis proposée ne le permet que très partiellement.

Dès lors le SEPM, tout en soutenant les objectifs et l'économie générale des mesures soumises à consultation par le CSMP, souhaite qu'il soit donné une chance à une négociation entre les deux messageries, dans le cadre des contraintes imposées par la loi :

- d'une part afin de limiter le niveau de la contribution des adhérents des MLP et de préciser les modalités de contribution pour les éditeurs des deux messageries, incluant le principe d'une équité dans les conditions de remboursement ;
- d'autre part en vue de créer les conditions d'une certaine stabilité du périmètre d'activité des deux messageries pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du plan de redressement de Presstalis et de la filière.

Cette proposition vaut réponse à la proposition de première mesure présentée par le CSMP.

Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribuées aux éditeurs.

Comme il a été indiqué à propos de la première des deux mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse, dès lors qu'un plan de transformation à la fois nécessaire, suffisant, et applicable, est validé et financé par l'ensemble des parties concernées (dont les pouvoirs publics), tout doit être mis en œuvre pour favoriser la pérennité des messageries.

La mesure proposée se traduit par un allongement moyen de deux semaines des délais de règlement des éditeurs, ces délais se rapprochant ainsi des 30 jours souvent référents dans les usages commerciaux.

Cette mesure fait sens si elle permet de rembourser le prélèvement imposé dans l'urgence aux éditeurs de Presstalis, à la hauteur de 25 % de leurs encaissements de décembre 2017 et janvier 2018.

Mardi 6 février 2018

FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Réponse aux consultations publiques du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en date du 25 janvier 2018 relatives aux « mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse » et à la « fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs ».

**

Auteurs de cette contribution

Laurent Bérard-Quélin, Président de la FNPS et **Jean-Louis Redon**, Président du Syndicat de la Presse Magazine et Spécialisée, Président de la commission vente et diffusion de la FNPS.
Coordonnées communes : FNPS, 17 rue Castagnary 75015 Paris /01.44.90.43.60

La FNPS est une organisation professionnelle qui réunit 7 syndicats dont les 477 sociétés adhérentes éditent 1759 titres de presse imprimée et en ligne, vendus au numéro ou par abonnement, emploient plus de 13000 salariés dont 4800 journalistes disposant d'une carte de journaliste et auxquelles collaborent de nombreux spécialistes reconnus dans leurs domaines d'expertise.

La FNPS, lieu d'échanges et de veille, accompagne ses membres dans l'évolution de leur métier. Elle mène des réflexions prospectives et promeut des solutions concrètes pour un réel développement économique des éditeurs professionnels d'information spécialisée. **C'est à ce titre de représentant des éditeurs de presse, coopérateurs des messageries, que la FNPS contribue à ces deux consultations organisées par le CSMP.**

**

La FNPS a toujours défendu la loi Bichet et le principe de solidarité entre éditeurs et entre coopératives qui en découle ; elle est attachée au principe d'accessibilité pour tous et d' « égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun ».

Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une **crise grave** due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis, la seule messagerie à prendre en charge les quotidiens, mais pas la seule à devoir gérer la baisse des volumes de vente.

Cette situation trouve sa source d'une part, dans des décisions de gestion opérationnelle, erronées et non suffisamment contrôlées dans leur mise en œuvre par les organes de gestion (massification des flux vers les plateformes, système d'information commun inopérant), et des barèmes, soit trop faibles pour couvrir les coûts attribuables aux quotidiens, soit dévoyés par des « conditions particulières » concédées aux plus importants groupes souvent eux-mêmes, décisionnaires au sein des structures de la messagerie. **Cette situation aurait probablement pu être anticipée si la diversité des éditeurs avait été associée aux prises de décisions**, imposant par là-même plus de transparence, de solidarité et de prospective dans les orientations prises aussi bien financières qu'industrielles.

Il n'est cependant manifestement pas trop tard pour solliciter la diversité des éditeurs puisque les propositions du CSMP pour résoudre la crise font appel à la solidarité entre acteurs. **Solidarité qui ne relève pas d'un libre choix de chacun d'eux mais s'impose à eux, aujourd'hui comme hier.**

La FNPS, qui regroupe des éditeurs de toutes tailles, estime que la solidarité est essentielle, mais dans le même temps elle se doit de **défendre ses éditeurs les plus fragiles**. C'est pourquoi, elle a

estimé en premier lieu que les conditions posées par le CSMP n'étaient pas supportables par une grande partie de ses éditeurs.

Cependant, la perspective d'une liquidation judiciaire de Presstalis, de la Soprocom et des SAD nous fait **craindre un effet de souffle dévastateur** pour les marchands de journaux, plus particulièrement ceux servis par ces sociétés du fait du décroisement des flux. Les deux ou trois mois nécessaires au rétablissement des livraisons seraient certainement fatales à nombre d'entre eux et décourageraient durablement la grande distribution. Plus encore, il est vraisemblable que malgré les déclarations optimistes entendues, il s'en suivrait un effet domino qui entraînerait sans doute la messagerie MLP, les dépositaires indépendants et le reste des marchands de journaux servis par eux.

Ce n'est donc pas de gaieté de cœur, mais en responsabilité, qu'entre la peste et le choléra, la FNPS a décidé de **soutenir la proposition du CSMP, sous réserve d'un certain nombre d'aménagements** pour tenir compte du fait que certains titres sont plus fragiles que d'autres, et plus particulièrement les titres de la presse spécialisée qui vivent principalement de la vente au numéro et sont souvent édités par de petits éditeurs indépendants qui, par leur pluralité, participent à la diversité de l'offre de presse.

Nous considérons que sont en grand danger non pas tant les éditeurs qui font moins de 1 million de chiffre d'affaires presse (VMF), que les titres qui individuellement font moins de 500.000 € de chiffre d'affaires annuel dans le réseau. Nous demandons expressément un traitement particulier de ces titres :

- **La FNPS demande que soient exemptés de l'allongement de préavis de 6 mois les titres qui font moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires prix fort dans la messagerie.**

Cet allongement des préavis vise à éviter que les efforts de redressement de Presstalis se trouvent compromis si tous les retraits annoncés devaient être effectifs dans les mois qui viennent. Ceci, bien évidemment concerne les plus gros acteurs de la filière, pas les titres à petite diffusion qui représentent pour Presstalis un chiffre d'affaires relativement faible. Plus fragiles que les autres, ces titres ont besoin de réactivité pour assurer leur pérennité et choisir la messagerie qui sera la plus adaptée à leurs besoins. Cette nécessité s'impose tout autant en cette période de crise que dans la perspective de mise en œuvre de nouveaux barèmes, pourquoi pas attractifs, comme cela est prévu à Presstalis.

- **La FNPS demande que par solidarité la contribution exceptionnelle de 2,25 % extrêmement pénalisante pour les titres fragiles, soit ramenée à une contribution de 1 % pour les titres de moins de 500.000 euros de CA.**
- **La solidarité doit s'appliquer à tous ceux qui bénéficient du réseau. Ainsi, la FNPS considère qu'il est normal d'exiger que la contribution exceptionnelle soit appliquée sous une forme ou une autre (par exemple par augmentation de tarif) à tous les produits hors presse, encyclopédies incluses, qui empruntent le réseau de distribution.**
- **Dans un esprit coopératif, la solidarité implique l'égalité de traitement. Aux yeux de la FNPS, il ne semble pas possible que ceux qui contribuent au fil des reversements soient traités différemment de ceux contribuant sous forme d'avance en compte courant. Dans les deux cas, la FNPS considère qu'il est normal d'exiger que les sommes soient porteuses d'intérêts et soient remboursables à tous les titres in fine, en cas de retour à meilleure fortune.**

Le projet d'une contribution exceptionnelle des éditeurs sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25 % sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans le cadre coopératif, fait apparaître en effet une différence notable entre les éditeurs puisque les plus importants pourraient apporter leur contribution sous forme d'avance en compte courant, être

rémunérés et être remboursés à partir de 2023 en cas de retour à meilleure fortune. Les autres éditeurs qui auraient contribué au fil du temps ne seraient pas concernés par un quelconque remboursement même si, in fine, ils auront avancé la totalité de la somme qui leur a été demandée... comme les autres.

En toute hypothèse, là comme ailleurs, la transparence doit être la règle. Ainsi, les conventions conclues entre la coopérative et les éditeurs apportant leur contribution sous forme d'avance en compte courant doivent être rendues publiques, doivent assurer une égalité de traitement entre éditeurs concernés et doivent fixer des règles transparentes et explicites des conditions d'un éventuel remboursement.

- **La FNPS demande que l'allongement des délais de paiement ne soit pas appliqué aux titres qui font moins de 500.000 € de chiffre d'affaires presse (VMF),**

En effet, le CSMP dit lui-même que cet allongement des délais de paiement peut entraîner des difficultés chez les petits éditeurs de presse pour qui les recettes de vente au numéro peuvent représenter une part plus importante de leur chiffre d'affaires que pour les titres à grande diffusion. Nous considérons que sont en grand danger non pas tant les sociétés éditrices qui font moins de 1 million de chiffre d'affaires presse (VMF), que les titres qui individuellement font moins de 500.000 € de chiffre d'affaires annuel dans le réseau.

Si les efforts demandés aux éditeurs sont considérables, il est légitime qu'ils se demandent si cette intervention sera bien la « der des der » ? Or, l'urgence nous dicte une chronologie qui nous oblige à nous prononcer sur le **financement sans connaître parfaitement ce que contient le plan de restructuration**. Pour l'avenir de la filière, les deux sont pourtant indissociables.

Pour que le plan de restructuration soit pérenne, il doit inclure un certain nombre de mesures. La plupart de ces décisions structurantes sont d'ailleurs des demandes récurrentes de la FNPS :

1. Une coopération nécessaire entre les messageries

Pour gérer le bien commun des éditeurs que représente le réseau de distribution, et pour faire des économies profitables à tous, il nous semble indispensable de **faire coopérer les deux messageries**. La FNPS continue d'être persuadée que les deux messageries, avec le Conseil Supérieur des Messagerie de Presse, devraient collaborer pour traiter les points majeurs suivants :

- l'animation du réseau des diffuseurs avec la création d'un **portail diffuseur** ouvert aux deux messageries et la création d'une force commerciale dédiée ;
- La fixation de la **rémunération des points de vente**, en portant une attention particulière à ceux qui ont des commissions historiquement très élevées mais réduisent leur linéaire presse au bénéfice de produits sans rapport (confiseries, tours Eiffel, cafés-croissants,...) ;
- l'organisation d'un **système de réassort efficace**, ce qui permettrait de réguler les quantités excessives ;
- le développement d'un **tronc commun dans un système d'information adapté** à un secteur en décroissance.

Mais coopérer impose de dialoguer et d'être pragmatique, sans que l'un impose ses vues à l'autre...

2. Péréquations quotidiens / magazines

L'Etat a toujours eu à cœur de soutenir la presse d'information politique et générale (IPG) dans son ensemble et quotidienne en particulier, dans toutes ses interventions à commencer par l'aide au portage et l'aide postale.

La FNPS souligne à ce propos que les conséquences des politiques d'accompagnement et de développement des **trois modes de diffusion de la presse imprimée (postage, portage et vente au numéro)** sont intimement liées. La FNPS regrette que, depuis plusieurs années, il n'y ait pas d'approche globale de ces questions, l'approche segmentée aboutissant à des mises en concurrence destructrices de valeur des modes entre eux (par ex. développement du portage au-delà des seuls quotidiens au détriment des flux postaux rentables).

En ce qui concerne la vente au numéro, la FNPS a accepté par la péréquation le soutien de la presse magazine aux quotidiens IPG qui ont des problématiques spécifiques. Mais un glissement sémantique a fait passer le soutien aux quotidiens IPG au soutien à tous les quotidiens, y compris aux quotidiens sportifs et hippiques (non IPG) qui creusent le déficit de Presstalis. Est-ce vraiment la volonté des pouvoirs publics?

La comptabilité analytique en développement doit absolument permettre de vérifier que les barèmes des quotidiens couvrent bien l'ensemble des coûts directs et indirects, y compris les coûts des centres de traitement comme Bobigny qui leur sont dédiés.

Par ailleurs, la FNPS estime qu'il est nécessaire de réaliser de nouveau les calculs qui avaient été opérés dans le cadre du rapport Mettling de mars 2010 sur les **surcoûts historiques** afin de disposer d'une vision claire de la situation. On rappellera que cette étude avait fait apparaître des surcoûts de l'ordre de 300 % sur certains postes logistiques de Presstalis. L'impact des très importantes restructurations intervenues au sein des deux messageries, mérite d'être évalué. Dans l'hypothèse où une telle étude montrerait que des surcoûts historiques perdureraient, le plan de restructuration de Presstalis financé en partie par les éditeurs **ne saurait faire l'économie de leur suppression définitive à terme**. Ainsi que le démontre la situation actuelle de Presstalis, depuis de nombreuses années la presse n'est plus en mesure de pouvoir supporter ces surcoûts de nature financière et organisationnelle qui « peuvent être évités ».

3. Une spécialisation des messageries souhaitable

Plus que jamais, la FNPS considère que la différenciation de traitement des flux en fonction de leur urgence est une nécessité absolue. Les **flux froids** ne nécessitent pas la même logistique, ni la mobilisation des mêmes moyens que les **flux chauds**.

Pour la FNPS une des solutions d'avenir pourrait être la **spécialisation des messageries, l'une traitant l'ensemble des flux chauds, l'autre les flux froids**, dans des schémas logistiques adaptés aux besoins spécifiques de ces titres. Chaque coopérative pourrait conserver ses clients actuels, chauds et froids, mais sous-traiterait à la messagerie adaptée ses flux froids pour l'une, et ses flux chauds pour l'autre. Ainsi, un coopérateur de la Coopérative de Distribution des Magazines pourrait voir ses flux chauds traités par Presstalis et ses flux froids sous-traités à MLP. Les marges dégagées permettraient ainsi d'**alléger la facture des éditeurs, de mieux rémunérer les diffuseurs, et d'enrayer les fermetures de points de vente**.

Sans remettre en cause la péréquation, une telle organisation permettrait d'optimiser les flux logistiques selon des logiques purement industrielles. Si, dans une logique industrielle, il devait y avoir dans ce cadre des mutualisations de moyens logistiques, elles ne se feraient là et seulement là où la logique économique le dicterait.

4. Transparence et représentation des petits éditeurs

La règle des coopératives est celle d'un éditeur, une voix. Cette règle a un cliquet à Presstalis qui prévoit que la moitié des sièges d'administrateurs des coopératives soient occupés par les plus importants éditeurs. Dans les faits, par-delà les coopératives, les administrateurs de la messagerie Presstalis nommés par la CDM sont en très grande majorité des gros éditeurs. Il importe aujourd'hui de redéfinir les rôles

respectifs de la CDM et du conseil d'administration de Presstalis et de faire en sorte que les **petits éditeurs soient aussi représentés au conseil d'administration de Presstalis**. Il en est pratiquement de même au CSMP au sein duquel les petits éditeurs que représente la FNPS sont sous représentés.

En particulier, ce devra être à la CDM qui l'aura financé par l'intermédiaire des éditeurs qu'elle représente, de contrôler le plan pluriannuel de redressement de la messagerie, et d'en ordonnancer les dépenses. Un commissaire aux comptes devra être nommé par la CDM, il fournira **un audit mensuel, communiqué aux administrateurs de la coopérative**. Une information trimestrielle sera par ailleurs faite en direction des coopérateurs.

Comme cela a été prouvé par la réorganisation des méthodes d'attribution de la plupart des aides directes via le Fonds stratégique pour le développement de la presse, la transparence est non seulement un gage démocratique s'agissant pour une part d'argent public, mais également un moyen éprouvé de renforcer l'efficacité et de restaurer la confiance au sein de la filière. **Toutes réformes à venir doivent être guidées par cette exigence de transparence.**

5. Ce qui est dans le barème et ce qui est hors barème

Le CSMP, dans sa décision n°2016-02, a fait interdire les conditions particulières faites à certains éditeurs sur le barème coopératif, mais un nouveau risque est apparu : certains coopérateurs réclament aux messageries des **conditions particulières** non plus sur le barème, puisque cela est interdit, mais **sur le hors barème**. Or, les pertes générées par ces cadeaux faits à quelques-uns sont couvertes par la communauté des éditeurs.

La FNPS demande qu'un auditeur indépendant ou à défaut un représentant de la CDM soit nommé pour contrôler régulièrement la stricte application des barèmes, et mettre définitivement fin aux potentiels conflits d'intérêt.

6. Ne plus laisser les opportunistes profiter du système sans le financer

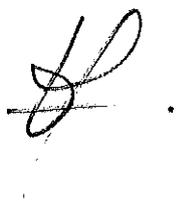
Le réseau de distribution est la propriété collective des éditeurs de presse qui en assurent l'équilibre. Pourtant, certains acteurs tels les **encyclopédies** ou les **éditeurs indéclicats** profitent de la concurrence entre les messageries pour utiliser le réseau au plus offrant, sans en assurer l'équilibre financier.

Nous ferons donc appel au CSMP pour que sa commission des bonnes pratiques tranche la question des conditions particulières faites aux produits hors presse, aux encyclopédies et autres produits de papeterie.

D'autre part, il nous faut résoudre définitivement la plaie que représentent les faux n°1 et les quantités fournies excessives. Il n'est pas acceptable que la presse soit pénalisée par les pratiques douteuses de quelques-uns.

Laurent Bérard-Quélin
Président de la FNPS

Jean Louis Redon
Président du Syndicat de la Presse Magazine
et Spécialisée
Président de la commission vente et diffusion
de la FNPS



De Philippe Loison – Président du SAEP – Syndicat des Editeurs de Presses
Syndicat de l'Association des Editeurs de Presse
Siège social : 43bis rue Cronstadt – 75015 Paris
Téléphone: 06 700 38 150 - E-mail: info@saeppresse.fr Site: www.saeppresse.fr



Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

La consultation s'effectue dans l'urgence de la validation d'un plan de retournement de la messagerie Presstalis qui n'a été officiellement présenté aux associés-coopérateurs de la Coopérative de Distribution des Magazines que le 31 janvier 2018, soit postérieurement au présent Avis de Consultation Publique, dont le délai de réponse est limité à la date-butoir du 7 février 2018, alors que la situation de déficit de trésorerie de Presstalis est officielle depuis le mois de juin 2017.

Cette chronologie démontre le peu de cas que font les éditeurs dits « premiers », seuls décideurs du plan de retournement de Presstalis, à la fois de la participation collective des éditeurs à la définition d'une solution de continuité acceptable par tous les associés-coopérateurs de la CDM, et de la capacité de la présente consultation à inverser le cours de décisions déjà prises et matérialisées par les engagements financiers de certains d'entre eux, le CSMP étant de fait instrumentalisé au service exclusif de leurs intérêts.

Le SAEP, Syndicat de l'Association des Editeurs de Presse, réunit des éditeurs de presse indépendants dont les titres sont distribués par les deux messageries de presse, et qui sont donc concernés par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Les Mesures exceptionnelles mentionnées dans l'Avis font porter à l'ensemble des éditeurs toutes messageries confondues la charge d'un prélèvement sur leurs recettes, et d'une limitation dans l'exercice de leur droit à choisir leur distributeur.

1. Sur l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé des affirmations mensongères destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

Les éditeurs qui gèrent collectivement cette messagerie, alimentent le réseau avec des publications offrant à la filière des recettes suivies, qui représentent 30 % du montant prix fort du chiffre d'affaires de l'ensemble des publications.

La messagerie MLP est gérée par des éditeurs responsables, représentants élus de l'ensemble des éditeurs de la coopérative MLP, et qui ont introduit dans sa gestion les mesures nécessaires à l'amélioration de ses résultats, tant en terme de qualité de distribution pour la part du réseau qu'il lui appartient de gérer, qu'en terme de réduction des coûts pour les éditeurs.

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de cette messagerie.

Les éditeurs indépendants, qui dépendent étroitement de la vente au numéro de leurs publications dans le réseau de presse, représentant 80 % de leur chiffre d'affaires, gèrent leurs entreprises avec un souci constant de rentabilité et d'optimisation de leurs ventes. Ils n'ont aucune responsabilité quelconque dans le creusement de déficits d'une entreprise de messagerie, qui a été constamment utilisée par les éditeurs « majors » comme système de diffusion de masse de publications à bas prix.

Les éditeurs indépendants sont, par le mécanisme de la spécialisation de leurs titres à centre d'intérêt, des prix de vente élevés de leurs publications et du décalage dans les règlements des publications à périodicité longue, de puissants contributeurs à la trésorerie des messageries. La gestion défectueuse de cette trésorerie par la messagerie Presstalis ne peut pas leur être imputée, et ils n'ont pas à en assumer les conséquences.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis.

Invoquer la loi Bichet pour faire porter à la collectivité des éditeurs une responsabilité collective dans la restauration d'un équilibre compromis par un nombre restreint d'éditeurs est un abus caractérisé de la juste interprétation de la loi.

Les responsabilités dans la crise de Presstalis doivent d'abord être identifiées, afin de permettre à d'éventuelles défaillances de gouvernance ou malversations d'être connues de la collectivité dans la plus grande transparence, pour interdire la reproduction inévitable des mêmes conséquences pour les messageries de presse.

• La collectivité des éditeurs n'a pris connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis que six jours après le lancement officiel du présent avis de consultation publique.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « premiers » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les mesures du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet.

Les éditeurs indépendants refusent d'être soumis à ces mesures.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquitable.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures.

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

La précédente décision n°2012-01 du CSMP était déjà destinée en 2012 à empêcher des pertes de chiffre d'affaires par la messagerie Presstalis, menacée à l'époque de cessation de paiement et qu'un certain nombre d'éditeurs importants souhaitaient quitter.

La mesure proposée présente le même objectif, à savoir sanctuariser dans la messagerie pour une période de préavis prolongée de 6 mois, les recettes des éditeurs qui lui font gagner de l'argent au bénéfice de la survie de ceux qui lui en font perdre.

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur. Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre arbitraires ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux éditeurs « premiers » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre très important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes ou supérieures à ce qui constitue leur bénéfice d'exploitation.

Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou leurs indécisions qui les ont causés.

Mais au-delà de cette considération de bonne justice, il appartient de remarquer que les mesures envisagées introduisent une différence de traitement entre les éditeurs qui est proscrite par la loi, notamment par le cadre coopératif inscrit dans la loi du 2 avril 1947 dite loi Bichet, dont la remise en cause n'est pas l'objet de la présente consultation et auquel le CSMP doit donc se conformer.

B.1. Une contribution universelle en pourcentage ad valorem du prix de ventes des publications pénalise de manière inéquitable les éditeurs de presse.

Les « majors », dont la filière supporte en particulier les coûts élevés de la distribution des quotidiens, ont des ressources très importantes en dehors de la vente au numéro de leurs publications (publicité, numérique, data...) qui leur permettent de maintenir des prix de vente très bas. La mesure s'appliquant en pourcentage de ce prix facial les voit très peu impactés sur leurs marges, puisque ces ressources largement majoritaires dans leurs comptes d'exploitation ne sont pas affectées par le prélèvement de 2,25 % inscrit dans la mesure projetée.

En revanche, les éditeurs indépendants de publications à centre d'intérêt sont très fortement impactés, puisque leurs publications sont vendues à des tarifs élevés avec des ressources complémentaires ne représentant qu'une fraction limitée de leur chiffre d'affaires par rapport à la vente au numéro.

Un tel déséquilibre de traitement des éditeurs par rapport à leurs ressources fait porter aux plus faibles la poursuite de l'activité des plus forts.

B.2. Les mesures envisagées accroissent la dette de Presstalis et ne rétablissent pas ses fonds propres.

Les éditeurs indépendants ont à souffrir au quotidien du passif astronomique de la messagerie Presstalis, 305 millions d'euros à fin 2016 avec une forte prévision d'accroissement sur 2017. En particulier, les éditeurs de publications à périodicités longues ont de plus en plus de mal à escompter auprès de leurs

banques le mauvais papier des billets à ordre émis par Presstalis au titre de leurs règlements d'avances et de soldes de ventes.

Les mesures annoncées font porter l'effort des éditeurs sur un prélèvement de 2,25 % des recettes dont les éditeurs premiers sont autorisés à s'acquitter sous la forme d'un apport en compte courant. Ce type d'apport, qui selon les informations révélées le 31 janvier aux associés-coopérateurs de la CDM, s'effectuerait au bilan de la CDM et non de la société Presstalis, ne concourt absolument pas à une amélioration des fonds propres de la messagerie, qui conserverait à l'avenir la même incapacité à payer les éditeurs avec du bon papier ne levant aucun doute sur sa capacité à en assurer la couverture.

B.3. Les éditeurs premiers sont rémunérés de leurs apports, les autres non, et ils ne paient pas de contribution exceptionnelle.

Selon le dispositif présenté, les éditeurs premiers sont autorisés à réaliser leur contribution au plan de financement de la messagerie sous la forme d'un apport en compte courant, cette faculté étant réservée aux associés détenant 5 % au moins du capital social.

De par la loi et la réglementation fiscale, ces apports sont obligatoirement rémunérés d'intérêts. De fait, les éditeurs premiers bénéficient d'un traitement de faveur vis-à-vis des autres éditeurs, qui sont eux mis à contribution directement de 2,25 % de leurs recettes sur neuf semestres sans aucune compensation.

D'autre part, la mesure envisagée prévoit qu'« un éditeur qui apporterait sous forme d'avance un montant égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de sa contribution sur neuf semestres ne se verrait prélever aucune contribution ». Les éditeurs premiers se voient ainsi offrir, sous couvert de prendre un hypothétique risque de ne pas recouvrer leur avance, une remise de 100 % de l'effort financier que l'on demande à tous les autres éditeurs de consentir.

Cette disposition constitue en l'espèce une violation des règles d'équité entre les associés-coopérateurs de la CDM au regard de la loi Bichet, et ne peut constituer une mesure acceptable par la collectivité des éditeurs.

EN CONCLUSION

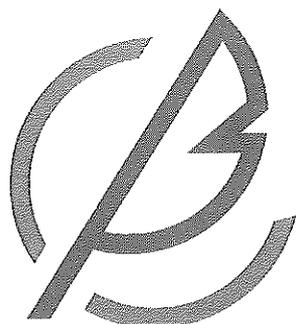
Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer un contrôle effectif en vue du redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Par ailleurs, certaines dispositions des mesures annoncées reflètent une volonté de spolier la collectivité des éditeurs de ses droits aux regards des lois en vigueur, tant au niveau national que communautaire, dont il sera nécessaire de tirer les conséquences juridiques.

Des alternatives existent pourtant pour assurer un redressement pérenne de Presstalis, au bénéfice de toute la filière et en respectant l'équilibre social de l'entreprise. Elles ont été volontairement ignorées par les intérêts à l'œuvre au CSMP.

Transmises aux autorités de l'Etat, faute d'avoir pu être communiquées à la coopérative dans le cadre d'une Assemblée Générale des associés-coopérateurs de la CDM qui aurait débattu en amont du plan de retournement de Presstalis, ces alternatives permettront a minima à la puissance publique de conclure à la nécessité d'un changement immédiat de la gouvernance de la filière.



Culture Presse

Union des commerçants des loisirs et de la presse

Consultation Publique

Art. 18.7 de la Loi du 2 avril 1947

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Janvier 2018

Contribution de Culture Presse, seule organisation professionnelle représentative des commerçants de la presse au plan national, ayant vocation à fédérer l'ensemble des marchands indépendants, interlocuteur historique des acteurs de la profession et des pouvoirs publics. Elle a, à ce titre, pleine légitimité pour apporter sa contribution à toute question pouvant avoir un impact sur l'économie et la pratique du métier de commerçant de presse.

Cette contribution du Conseil d'administration est portée par Daniel Panetto, Président de Culture Presse – 16, Place de la République à Paris 10^{ème}.

Propos liminaire

Alors que le Conseil supérieur des messageries de presse envisage de soumettre à son Assemblée générale deux mesures visant à créer les conditions d'un redressement du système collectif de distribution, en grave crise, l'organisation professionnelle représentative des Commerçants de la presse – diffuseurs de presse selon la terminologie retenue par la profession – entend exprimer l'avis et les attentes du réseau des diffuseurs sur ce sujet.

Le Conseil d'administration a mandaté son président, Daniel Panetto, afin qu'il porte ces avis et ces attentes. La présente contribution dressera dans une première partie un tableau de la situation, telle que la perçoivent les diffuseurs et leur Organisation professionnelle, avec pour objectif d'exprimer leur préoccupation, mais également leur conviction qu'une action forte est désormais nécessaire – et qu'elle peut raisonnablement conduire au redressement attendu.

Les deux parties suivantes de la contribution seront consacrées chacune à l'une des deux mesures envisagées ; mesures que soutient notre organisation professionnelle.

En conclusion de chacune des parties abordées, nous reprendrons de manière synthétique l'essentiel de notre position sur le sujet traité.

Partie 1 – Contexte et opportunité d'une décision du CSMP

Une crise industrielle, et très sérieuse, appelant une réaction

La réalité de la crise que traverse le système de distribution ne fait aucun doute. Notre organisation professionnelle rappelle que cette crise est d'abord industrielle, et qu'elle doit être distinguée de la situation des éditeurs eux-mêmes mais également de celle des commerçants de la presse.

En effet, les volumes distribués baissent beaucoup plus vite que le chiffre d'affaires – impacté notamment par la fermeture de points de vente. On rappellera utilement que les ventes en valeur des spécialistes baissent peu (- 0,95% en 2017 – baromètre Culture Presse/Devlyx) alors que les volumes sont sensiblement en décrochage. Si le marché change de structure – les éditeurs s'adaptant aux attentes du consommateur – les messageries subissent de plein fouet cette situation, et les déposataires dans une moindre mesure.

On ajoutera à cette analyse - qu'il est inutile de développer plus avant dans le cadre de cette contribution - que les messageries subissent également le contrecoup d'une attrition du réseau de vente, qui connaît une décroissance continue de ses effectifs (- 3,8 % en 2017, et -20,7% depuis 2010) sous l'effet, notamment du prix du foncier. Si la vacance commerciale augmente fortement en France (pour dépasser 11% dans les villes moyennes), et si - par conséquent - le réseau presse ne subit rien d'autre que la tendance de l'ensemble du commerce de détail (cf. rapport du Sénateur Laugier), il n'en demeure pas moins que cette perte impacte les ventes.

Culture Presse estime donc que cette crise industrielle appelle des mesures rapides si l'on ne veut pas voir la vente au numéro - ressource essentielle et premier baromètre de l'attractivité des titres de presse - périlcliter et entraîner la chute des éditeurs, déjà fragilisés par une crise de la ressource publicitaire, et surtout la disparition des 23 217 points de vente.

Une crise qui peut et doit être surmontée

Avant tout, Culture presse souhaite attirer l'attention du Conseil supérieur et de l'Autorité de régulation - mais également celle des acteurs de la filière et des pouvoirs publics - sur l'impact d'une absence de réponse à la crise actuelle sur le réseau de vente, et tout particulièrement sur les quelque 17 000 spécialistes indépendants.

Ceux-ci ne sont pas en situation d'absorber les effets d'une éventuelle défaillance des messageries, et tout particulièrement celle de Presstalis qui est leur premier fournisseur. Si les ventes des spécialistes se sont maintenues en 2017, alors que leur rémunération moyenne augmentait, nos commerces ne peuvent en aucun cas risquer de voir interrompues les livraisons de produits frais qui alimentent nos ventes de presse au-delà de quelques jours, pas plus qu'ils ne peuvent supporter l'absence de reprise - et de crédit - de leurs invendus. Faute de quoi, à la perte d'exploitation, il faudrait ajouter une perte de fréquentation dont les effets se feraient sentir sur la durée. Les autres activités de nos points de vente ne sauraient compenser ce manque à gagner. Sans parler de l'image négative de notre activité et de notre produit identificateur dans le public, et chez les acheteurs potentiels de points de vente lors d'une succession. Nous ne pouvons donc envisager un seul instant que des mesures ne soient pas prises et nous soutenons donc l'initiative présente du CSMP.

Soyons clairs. La question a pu être posée de savoir si cette crise structurelle des volumes ne rendait pas inutile la recherche de solutions. Notre organisation professionnelle ne partage pas du tout cette analyse. D'abord parce que la structure du marché change, et qu'elle est capable aussi de produire de la valeur. Ainsi, la

tendance de la seule baisse des volumes ne doit pas être observée sans remarquer que le consommateur est prêt à acheter – moins souvent – mais plus cher, des produits de presse. L’investissement réalisé par la filière, dans un modèle spécialiste de points de vente est de ce point de vue un atout non négligeable pour une stratégie de rebond. En clair, un produit qui se vend au numéro à 4,5 millions d’exemplaires chaque jour d’ouverture dans un réseau accueillant plus de 10 millions de clients n’est pas mort, et le sauvetage de son système de distribution s’impose.

Il faut cesser de croire que la crise ne peut être surmontée. En revanche, elle nécessitera évidemment un changement de paradigme et une restructuration logistique et financière. De ce point de vue, Culture Presse a lu avec satisfaction que le Conseil supérieur se préparait à exiger dans un délai bref un projet de restructuration de la part des messageries ; projet auquel il propose d’assigner un certain nombre d’objectifs concrets.

Sur un tout autre plan, nous estimons que la presse remplit deux missions essentielles qui conduisent à la recherche impérieuse de solutions à la crise actuelle – une mission d’information politique et générale d’une part, contribuant à l’édification du citoyen – et d’autant plus à l’heure où circulent tant de *fake news* sur les supports digitaux. Mais aussi, et d’autre part, une fonction dans le domaine culturel, qui ne saurait être négligée. La liberté de la presse est non seulement un droit constitutionnel, mais également une mission culturelle d’intérêt public. Aussi, Culture Presse estime-t-elle que la recherche de mesures, fondée sur ces fondamentaux, est un impératif pour tous.

Une crise globale

Avant toute chose, Culture Presse affirme que la crise actuelle n’est pas « seulement une crise de Presstalis ». Réduire la focale à cette seule problématique conduirait à ne pas traiter la question de fond, au risque de simplement retarder – sans empêcher – un effondrement pourtant évitable.

S’il ne saurait être contesté que Presstalis est aujourd’hui au cœur du problème, et que sa situation est bien le déclencheur de la prise de conscience collective de la nécessité de réagir avec énergie, notre Organisation professionnelle n’en rappelle pas moins qu’il lui apparaît que le problème est global. Aux yeux des marchands, il ne présente guère d’intérêt de gloser indéfiniment sur les causes, voire sur les responsabilités, quand seules les solutions doivent mobiliser les énergies et les moyens.

Soyons clairs : il ne saurait être affirmé par quiconque que Presstalis n'a pas commis d'erreurs par le passé, ni que le modèle économique de la messagerie – assis sur les volumes distribués – n'est pas déséquilibré au regard de charges trop élevées, héritées de modèles du passé. Simplement, il ne nous apparaît pas utile, ici, et au regard de la question posée, de s'y appesantir, sinon pour affirmer la nécessité impérieuse d'une restructuration économique, financière et structurelle. Une restructuration qui n'a que trop tardé, faute d'avoir su privilégier les intérêts collectifs de préférence aux intérêts individuels.

De fait, nous estimons en tout état de cause que la distribution de la presse relève d'une logique collective, dont profitent les éditeurs lorsque les choses vont bien, et qu'elle mérite donc une réponse collective face aux défis du moment. Ceci autant pour des motifs juridiques que sur le plan des principes. Pour reprendre la formule du CSMP, dans son exposé, « la solidarité entre acteurs ne relève pas d'un libre choix de chacun, mais s'impose à eux ». Le système coopératif est collectif ou ne l'est pas. Il ne saurait être l'un ou l'autre, au gré des circonstances et des points de vue.

Enfin, notre organisation professionnelle ne se préoccupe pas de concurrence entre messageries. Elle a toujours affirmé que les marchands ne s'intéressent pas au choix de l'éditeur quant à l'entreprise qui le distribue, ou à la coopérative à laquelle il choisit d'adhérer. Du reste, ils ne sont en contact direct qu'avec le dépositaire – auquel le système a offert une exclusivité territoriale – qui leur livre dans le même flux – y compris physiquement dans les mêmes bacs – et facture sur les mêmes documents indifféremment tous les titres. Aussi refusons-nous d'entrer dans le débat qui semble s'engager entre les deux messageries pour affirmer avec force qu'il y a une responsabilité collective dans la situation actuelle, que les éditeurs doivent regarder avec lucidité.

Nous ajoutons que personne ne doit méconnaître le risque que ferait courir une défaillance majeure de Presstalis sur l'ensemble des acteurs de la filière, compte tenu de son poids économique dans le secteur, mais aussi de l'interdépendance existant entre tous, et de la fragilité réelle de tous les acteurs.

En revanche, nous avons lu avec attention les conclusions de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM). Et nous relevons que, toutes proportions gardées naturellement, et en tenant compte de leurs poids respectifs, les deux messageries présentent une situation économique et financière préoccupante.

S'il convient de noter, avec la CSSEFM, que la situation consolidée du groupe MLP est sans commune mesure avec celle de Presstalis, et s'il faut lui donner acte des

efforts de restructuration déjà engagés, il convient de noter avec la commission que ses capitaux propres consolidés restent négatifs, à hauteur de 8 millions d'€ avec une détérioration en 2017, que sa trésorerie reste très tendue, en dépit de la récupération des avances d'exploitation consenties jusqu'alors aux filiales Forum. Au-delà donc de l'interdépendance entre messageries déjà évoquée, nous relevons donc avec la CSSEFM que les MLP restent dans une situation de fragilité qui les rend vulnérables.

Une action du CSMP légitime et indispensable

La mission générale du Conseil supérieur, telle que définie dans la loi du 20 juillet 2011, est assez claire. Il doit assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution. Pour lui permettre de remplir cette mission, la Loi a décidé que l'ensemble des parties intéressées y siègerait.

La crise actuelle est de nature à nuire à ce bon fonctionnement. Pour le moins. Il apparaît donc légitime que le Conseil supérieur se saisisse de la question et qu'il soumette au vote de son assemblée générale des mesures afin de contribuer à apporter une réponse aux difficultés rencontrées. D'évidence, la loi n'offre pas au Conseil d'autre alternative que celle d'agir, et nous serions tous fondés à lui reprocher de ne pas le faire.

Alors que d'autres contributions mettront sans doute en cause la légitimité de l'action du Conseil supérieur, voire son impartialité, notre Organisation professionnelle rappelle qu'elle ne partage pas du tout ces préventions d'un autre temps, et qu'elle s'en tiendra à l'analyse juridique intéressante et édifiante de la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 13 juin 2013 (pièces jointes à l'appel à contribution). En effet, le législateur a su construire un mécanisme de régulation original, qui ne permet pas d'analyser l'action du Conseil sans observer celle de l'Autorité de régulation (ARDP) – autorité administrative indépendante – qui, seule, et dans le cadre de pouvoirs étendus peut rendre exécutoire les décisions normatives du Conseil. Dès lors, et considérant à la fois la nature et la composition de l'ARDP, Culture Presse considère ce débat comme non fondé.

Contexte et opportunité, ce qu'il faut retenir :

La réalité de la crise actuelle ne saurait être contestée, non plus que sa gravité. Pour autant, notre secteur conserve des atouts – et parmi eux un socle de marchands spécialistes – et il peut trouver les voies d'un redressement. La crise est globale et dépasse largement le cadre de la seule Presstalis – les deux messageries se trouvant dans une situation préoccupante. L'action présente du Conseil supérieur est donc légitime et indispensable.

Partie 2 – Allongement des préavis

La première mesure envisagée par le Conseil supérieur, en vue de redresser le système collectif de distribution de la presse, consisterait à proroger temporairement la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui envisagent de retirer la distribution d'un titre à une messagerie, au profit d'une autre, ou à se retirer entièrement d'une société coopérative de messagerie dont ils sont associés. Il s'agirait ici de modifier la décision 2012-01 du CSMP, rendue exécutoire par l'ARDP, en allongeant tous les délais de préavis d'une durée de 6 mois.

Régulation des préavis, un principe déjà reconnu

Comme dans toute relation commerciale, celle qui unit l'éditeur à la coopérative et, partant, à la société de messagerie, qu'il a choisies pour assurer la distribution de son ou de ses titres peut évidemment être dénoncée. En l'absence d'un monopole établi par la loi (sinon au profit de la forme coopérative en l'espèce) c'est là une évidence qui n'est pas niée. L'éditeur est donc libre de son choix, et de la réversibilité de celui-ci à tout moment.

Le Code de commerce, qui pose ce principe d'une manière générale pour l'ensemble des contrats entre professionnels n'a pas manqué de consacrer ce droit, mais également de l'organiser afin de sécuriser les deux parties au contrat. Sans entrer plus dans les détails, on retiendra que la durée des préavis tient compte de l'ancienneté de la relation commerciale, mais également du poids économique de l'activité résiliée dans l'économie de celui qui se prévaut du préavis. La jurisprudence a consacré la notion de rupture brutale, y compris face à des préavis pourtant inscrits dans les contrats et retenu la notion d'usages professionnels.

Dans notre filière, la question s'était posée en 2012, et le Conseil supérieur, appliquant les règles du droit commercial commun, avait mis en œuvre ces mêmes principes pour codifier les délais de la rupture, en les harmonisant pour toutes les coopératives. A nos yeux, cette décision était utile et plaçait l'ensemble des messageries dans une situation égale. Les flux de transfert de l'une vers l'autre – ayant connu des directions différentes depuis – nous apparaissent avoir démontré l'équité de la mesure.

Un débat clos, sur le plan du droit.

Notre métier n'échappe pas à la tentation de débattre de manière cyclique de débats pourtant déjà clos, et nous ne doutons pas que la question de la légitimité de la régulation des préavis sera à nouveau soulevée à l'occasion du débat actuel.

Culture Presse estime pourtant que seuls devraient nous intéresser les débats encore ouverts, par souci d'efficacité.

Ainsi, on rappellera utilement que les MLP ayant contesté à la fois la légitimité du CSMP et de l'ARDP à prendre une décision en matière de préavis, et la mesure elle-même, la Cour d'appel de Paris a tranché ce débat en faveur du CSMP. Elle a ainsi établi que la décision du CSMP rendue exécutoire par l'ARDP n'avait pas lieu à être annulée, mais également que les principes qui avaient été retenus dans la décision étaient parfaitement valables sur le plan juridique. Elle ajoutait que cette décision avait vocation à s'imposer aux acteurs de la distribution, en modifiant les dispositions retenues par les coopératives elles-mêmes. Ce débat est donc tranché.

Une proposition opportune

Evidemment, cette mesure, à elle seule, n'est pas de nature à assurer le redressement du système coopératif. Tout le monde devrait en convenir. Nous estimons, en revanche, qu'elle est de nature à stabiliser et sécuriser les plans de redressement que les messageries doivent conduire, sur les plans industriels, financiers et structurels.

Face à la situation actuelle, il nous apparaît intéressant de donner de la visibilité aux messageries sur un plus long terme, en matière de ressources. Et surtout, de ne pas les déstabiliser pendant la période qu'elles doivent consacrer à l'élaboration de leurs plans de restructuration.

Il nous semble évident que cette mesure peut également conduire à calmer les esprits, alors que des mesures exceptionnelles ont été prises sous la pression de la nécessité, et que d'autres pourraient être prises dans chaque messagerie, le temps de s'inscrire dans un processus de restructuration pérenne. Outre l'accentuation de l'effet déstabilisant que cela induirait, il ne semble pas que cela soit l'intérêt des éditeurs eux-mêmes qui, ainsi pourront prendre des décisions sereinement, à la lumière de la restructuration envisagée. Enfin, nous tenons à souligner à nouveau qu'un effet accélérateur des difficultés de Prestalis doit être évité, compte tenu de l'impact que sa défaillance pourrait avoir sur l'ensemble des acteurs de la filière, et tout particulièrement sur les marchands.

Une proposition mesurée et temporaire

La mesure proposée consiste en un allongement temporaire, et non en un relèvement pérenne des durées de préavis. En cela, elle est tout à fait mesurée, et adaptée aux circonstances particulières qui conduisent à agir. Aux yeux de notre

Organisation professionnelle, cette mesure s'inscrit donc bien dans le tempo de la restructuration à conduire.

Nous sommes également très sensibles à cet aspect limité dans le temps, considérant que rien, pour l'instant ne semble conduire à fixer durablement les délais de préavis au-delà des durées fixées dans la décision 2012-01.

Une durée uniforme de 6 mois de prorogation de chacun des préavis existants nous semble également de nature à préserver à la fois la liberté de choix des éditeurs et les impératifs du moment.

Nous estimons que la situation financière et économique des deux messageries est suffisamment préoccupante pour que la mesure envisagée s'applique aux préavis en cours, comme cela est proposé par le CSMP dans son appel à contribution. En effet, il nous apparaît indispensable de veiller à ce qu'aucune nouvelle déstabilisation sur le court terme ne vienne empêcher le redressement attendu. S'agissant d'une solution temporaire, il ne sera ainsi pas mis obstacle à l'exercice d'une saine concurrence sur la durée.

Toutes ces considérations nous conduisent donc à soutenir le principe d'une mesure ponctuelle et raisonnable.

Mesure d'allongement des préavis, ce qu'il faut retenir :

Le principe du respect de préavis modulés est inscrit dans les relations entre contractants professionnels. Depuis 2012 ce principe est transposé dans notre secteur, et ceci en conformité incontestable avec le droit objectif. La proposition visant à donner de la visibilité à chaque messagerie et à chaque éditeur – comme le temps d'organiser les plans de restructuration – apparaît opportune. D'autant que la mesure est limitée et temporaire, et qu'elle est neutre puisque pouvant profiter en miroir aux deux messageries. L'application aux préavis en cours permet d'éviter toute détérioration brutale de la situation : Culture Presse soutient cette proposition.

Partie 3 – Contribution exceptionnelle

La seconde mesure envisagée par le Conseil supérieur, en vue de redresser le système collectif de distribution de la presse, consisterait à consolider le financement d'un plan industriel de restructuration au travers d'une contribution exceptionnelle des éditeurs. Il s'agirait ici essentiellement d'instaurer une contribution à hauteur de 2,25% sur les ventes en montant fort, pendant neuf semestres.

Un besoin de financement avéré et collectif.

Sans revenir sur les éléments constitutifs de la crise actuelle, déjà largement évoqués dans la première partie de cette contribution, il convient d'éviter à l'avenir que les mesures de restructuration du niveau 1 soient autofinancées, en alourdissant une fois de plus le niveau des capitaux propres négatifs.

La situation actuelle relevant d'une responsabilité collective, allant bien au-delà des actionnaires ou des gérants de la seule Presstalis, il ne peut évidemment être question d'attendre de l'Etat qu'il assume seul le besoin de financement. Si la nature particulière du produit distribué rend indispensable le soutien de l'Etat, il ne saurait se mettre en œuvre dès lors que les éditeurs, actionnaires, gestionnaires et clients de messageries ne commenceraient pas par contribuer eux-mêmes au redressement de leur propre système de distribution.

Pour ces raisons, Culture Presse, au nom des commerçants indépendants de la presse estime légitime de requérir les éditeurs pour financer, exceptionnellement et ponctuellement leur système de distribution au numéro, indispensable à leur modèle économique, et dont les volumes accusent une baisse tendancielle.

Le cadre collectif de la distribution coopérative impose des solutions collectives. Les deux messageries se trouvent par ailleurs dans une situation préoccupante. La défaillance de Presstalis aurait des conséquences graves par effet de cascade sur l'ensemble de la filière, et sur MLP elle-même. Il nous apparaît incontestable que c'est l'ensemble des acteurs de la distribution qui doivent réaliser un effort commun pour assurer l'avenir de tous.

Nous relevons, du reste, que si cette mesure est destinée à s'inscrire dans un cadre collectif, chaque messagerie retiendra, pour financer son propre plan, les sommes versées ainsi par ses éditeurs. De ce point de vue, il convient de souligner qu'il ne s'agit aucunement ici d'instaurer une péréquation, ou de faire financer le

redressement d'une messagerie par les éditeurs d'une autre. Un point qui apparaît pertinent, aux yeux de Culture Presse.

Une supposée atteinte au pluralisme : un alibi contestable.

Personne, pas plus Culture Presse que quiconque, ne peut ignorer que certains éditeurs pourront être mis en difficulté par ce besoin de financement qui s'ajoute à la crise de la publicité. C'est évidemment regrettable, mais cela ne saurait constituer une raison de ne rien faire, au risque de laisser disparaître un système de distribution indispensable et dans une situation de fragilité généralisée. Ainsi, une minorité d'acteurs fragilisés empêcheraient-ils le sauvetage du plus grand nombre ; ce que nous dénoncions plus haut. Une hypothèse inacceptable pour le réseau des commerçants de la presse.

Du reste, on relèvera que la contribution proposée reste limitée à 2,25 % des ventes et – évidemment – qu'elle est proportionnelle au niveau d'activité de chacun.

Prétendre qu'une telle mesure de sauvegarde constituerait une atteinte au pluralisme est, à nos yeux, difficile à admettre, pour les raisons qui précèdent, d'abord. Ensuite, parce qu'avec quelque 6 000 références de produits distribués par les messageries – une soixantaine de titres IPG, puis en nombre à peu près équivalent des titres de presse ayant obtenu la commission paritaire ou pas – le risque que quelques défaillances constitue un naufrage pour le pluralisme et la liberté de la presse apparaît au mieux fantaisiste. Et plus encore au regard de l'enjeu collectif qui doit mobiliser la filière.

Au contraire, la sauvegarde du système collectif qui doit en résulter constitue une protection pour les éditeurs, et une assurance de leur accès à un système de distribution approprié, et notamment pour ceux qui éditent des titres à centre d'intérêt et à faible diffusion.

Un financement accompagnant l'indispensable restructuration.

La mesure exceptionnelle envisagée doit accompagner une restructuration ambitieuse et, cette fois, dimensionnée à la hauteur de l'enjeu. Culture Presse a noté avec intérêt que le Conseil supérieur inscrit cette proposition dans un cadre plus large de restructuration de l'ensemble des messageries et nous estimons qu'il est effectivement indispensable de ne pas se contenter de demander aux éditeurs de combler le besoin actuel.

Le Conseil envisage donc de prendre une décision imposant aux messageries de présenter un plan de restructuration assorti d'objectifs précis. Il renforce donc à nos

yeux la légitimité de la mesure envisagée sur le financement – et nous saluons cette initiative.

De fait, il s'agit moins d'imposer ici l'écriture d'un plan, que de s'assurer que le plan de redressement de chaque messagerie – et de ses filiales, puisqu'il est indispensable de raisonner en périmètre consolidé - est bien dimensionné au regard de l'enjeu, et sur la durée. Et ensuite, de mettre les éditeurs en situation de financer le plan de leur propre messagerie sur toute sa durée, grâce à la mesure envisagée.

Incidemment, la question pourrait être posée du niveau de contribution exceptionnelle demandée. Fixée dans le projet à 2,25% des ventes montant fort. Sur ce sujet, nous n'avons pas d'avis particulier, faute d'éléments nous permettant d'en mesurer la pertinence. Compte tenu du chiffre d'affaires actuel de la filière, ce montant ne nous apparaît pas a priori disproportionné – il pourra sans doute être réévalué à la lumière des plans de restructuration présentés, ou prorogé s'il en était besoin. Culture Presse ne discutera donc pas ce point de détail et accordera sa confiance aux travaux préparatoires qui ont sans nul doute conduit à retenir ce niveau de contribution exceptionnelle.

Le CSMP envisage d'imposer un délai de trois mois pour présenter des plans de restructuration. Compte tenu de l'urgence qui commande une réaction rapide, notre Organisation professionnelle approuve cette exigence.

Ceci posé, et compte tenu du besoin de prévisibilité pour assurer le succès des deux plans de restructuration, Culture Presse soutient également la dernière proposition du Conseil en matière de préavis. Il s'agit d'assurer à chacune des messageries une visibilité à moyen terme en décidant qu'un éditeur ou un titre qui changerait de messagerie pendant la durée du plan resterait redevable de cette contribution exceptionnelle auprès de sa messagerie d'origine : celle à laquelle il confie sa distribution au moment de l'établissement des plans de restructuration.

Cette proposition nous semble confirmer le caractère séparé des contributions apportées à chaque messagerie par ses propres éditeurs. Elle renforce donc notre vision d'un projet équitable, qui s'avère loin de receler une péréquation.

Cette mesure, non seulement coule de sens, mais elle nous apparaît devoir bénéficier à chacune des deux messageries de manière égale dans la durée. On rappellera utilement que l'allongement et la modulation des délais de préavis auront ainsi bénéficié successivement à chacune des messageries sur la durée - il n'y a aucune raison a priori pour que ce ne soit pas le cas ici.

Une proposition sur les comptes courants d'associés.

Culture Presse salue la proposition faite aux éditeurs, et notamment à ceux qui représentent les plus forts chiffres d'affaires, de contribuer par anticipation au besoin de financement du plan de restructuration de la messagerie à laquelle ils ont confié la distribution de tout ou partie de leurs titres, en réalisant une avance en compte courant d'actionnaire.

Il importe en effet de faciliter la restructuration en consolidant tout de suite les capacités de financement des messageries, et d'agir parallèlement sur la trésorerie, afin de faciliter et d'accélérer le redressement attendu.

Sans commentaires particuliers sur le détail des modalités proposées pour la mise en œuvre et l'encadrement de cette mesure, qui nous apparaissent adaptées et équitables, Culture Presse encourage un maximum d'éditeurs à s'engager dans cette démarche au bénéfice de tous, dans un esprit coopératif qui doit prédominer.

D'évidence, la rémunération des comptes courants d'associés doit être considérée comme légitime si elle peut conduire un maximum d'éditeurs à s'engager dans ce qui constitue une avance d'exploitation et de trésorerie. Il y aurait ainsi un avantage à « devancer l'appel » en s'engageant massivement dès le départ du plan. Les éditeurs volontaires se trouvant ainsi privés eux-mêmes de cette ressource, se verraient alors compenser une partie de leur effort. Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici de s'enrichir, et que le taux de rémunération devra être strictement encadré, ainsi que les conditions de sortie. L'opération doit pouvoir être ouverte à tout éditeur qui en ferait la demande, et les sommes immobilisées devraient sans doute relever du même statut que celles qui seront versées mensuellement par les autres éditeurs.

Mesure instaurant une contribution exceptionnelle, ce qu'il faut retenir :

Le besoin de financement est incontestable. La situation actuelle relève d'une responsabilité collective et il appartient aux éditeurs de financer la restructuration de leur outil de distribution, avec l'aide le cas échéant des pouvoirs publics. Toutes les messageries sont également concernées : à cadre et problématique collectifs, réponses collectives.

Culture Presse relève que la solution proposée permet de réserver à chaque messagerie la contribution de ses éditeurs et s'en félicite. Si l'effort est douloureux, voire s'il devait à la marge conduire à la disparition de quelques titres, il n'en est pas moins indispensable. Il n'y a ici aucun risque réel sur le pluralisme de la presse française.

Le financement proposé est évidemment indissociable d'un plan ambitieux de restructuration que seul le CSMP est légitime à imposer – et dans un délai bref. Par ailleurs, Culture Presse encourage les éditeurs qui le peuvent à saisir la proposition qui leur est faite en matière de comptes courants d'associés

Conclusion

Culture Presse soutiendra les mesures proposées lors de l'assemblée générale du Conseil supérieur qui aura à en décider. Les diffuseurs de presse, qu'elle représente, seront rassurés de voir que la profession s'engage dans un plan ambitieux de redressement, stabilisé et financé. Elle tient à manifester sa confiance dans l'avenir et exhorte l'ensemble des acteurs de la distribution à s'engager résolument dans une démarche collective, au-delà des clivages et des antagonismes afin d'assurer notre avenir commun.

Notre Organisation professionnelle salue le sens des responsabilités manifesté par le Conseil supérieur, à nouveau. Elle y voit un nouveau signe de la modernité du système dual de régulation mis en œuvre par la loi de 2011 autour de l'Autorité de régulation et le Conseil.

Culture Presse appelle tous les acteurs de la distribution à tenir compte des risques que la situation fait peser sur son réseau de spécialistes indépendants. Le sauvetage du système de distribution, auquel les mesures proposées nous semblent contribuer, est essentiel à la pérennité de nos entreprises, qui conditionne l'avenir de la presse vendue au numéro et de son pluralisme. A l'heure de prendre des décisions, les attentes des commerçants de la presse doivent être impérativement considérées.



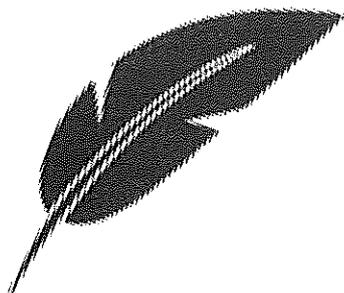
**Mesures exceptionnelles
pour le redressement
du système collectif de distribution
de la presse**

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

En réponse à la consultation publique ouverte par le CSMP le 25 janvier 2018

Présentée par Monsieur Michel MARINI, Président de l'association AADP

Chamonix Mt Blanc le 05 février 2018



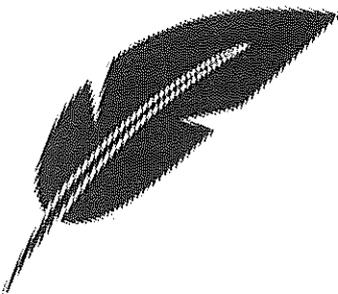
AADP

Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse
17, route des Mouilles 74400 Chamonix Mt Blanc

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse
Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

1. Rappel du texte de la consultation du CSMP
2. Cadre de la contribution de l'AADP
3. Manque de justification de ces mesures
4. Légalité
5. Conséquences inacceptables pour les marchands
6. Pistes de réflexion non évoquées par le CSMP

Conclusion



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

1. Rappel du texte de la consultation du CSMP

Exposé

Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise grave due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis. Mais, compte tenu du poids de cette messagerie dans la filière, de la fragilité des autres acteurs et de leur interdépendance, le risque de liquidation de Presstalis fait peser une menace sur l'ensemble du secteur.

La situation de la filière a été évoquée depuis plusieurs années dans les avis émis par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du CSMP, dont le dernier en date a été adopté le 19 décembre 2017. La Commission a maintes fois souligné que les deux messageries, Presstalis et MLP, sont en situation de grande fragilité. En particulier, elle a pointé la précarité des équilibres financiers de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

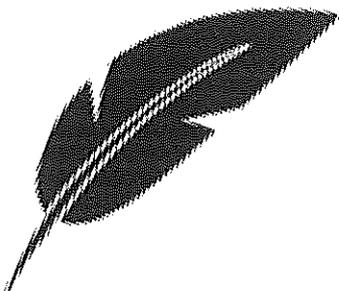
Les risques que la CSSEFM avait anticipés se sont concrétisés, et bien au-delà, à partir de l'été 2017. En effet, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs. C'est dans ces circonstances que la nouvelle direction générale de cette messagerie a été conduite à demander au Tribunal de commerce de Paris la nomination d'un mandataire ad hoc puis à ouvrir une procédure de conciliation. Parallèlement, le Gouvernement a confié à M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers, une mission sur les perspectives de la distribution de la presse. Plus récemment, M. Marc Schwartz a rejoint cette mission.

Les représentants des éditeurs comme les pouvoirs publics considèrent qu'il n'est pas possible d'envisager une liquidation judiciaire de Presstalis car, compte tenu de la place de cette messagerie dans le système collectif de distribution et des relations d'interdépendance existant entre les acteurs, la disparition de cette messagerie et des dépôts qui lui sont rattachés entraînerait de graves conséquences pour l'ensemble de la filière, éditeurs et agents de la vente de presse. Les MLP seraient également affectées en tant que créancières du groupe Presstalis alors que leur trésorerie tendue (qui les a conduites à consommer les fonds qu'elles sont censées détenir pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres et à recourir à l'affacturage) et leurs fonds propres négatifs les rendent vulnérables.

Le secteur coopératif de la distribution de la presse se trouve donc aujourd'hui face à une crise dont il ne peut sortir qu'au prix d'un très important effort de restructuration. Les chemins de retour vers une situation économique saine et soutenable, dans le contexte actuel d'attrition du marché, exigent une mobilisation intense des acteurs de la filière. Il y a une responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle. Comme le rappelle la loi Bichet, la solidarité entre acteurs ne relève pas d'un libre choix de chacun d'eux mais s'impose à eux.

La direction générale de Presstalis envisage des actions fortes de redressement. Elle reçoit le soutien des éditeurs représentés dans les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées.

C'est dans ces circonstances qu'il est envisagé de prendre des mesures exceptionnelles pour créer les conditions d'un redressement de Presstalis et de l'ensemble de la filière.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Mesures envisagées

Dans le cadre des mesures d'intérêt général que le Conseil supérieur des messageries de presse peut prendre pour assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en tant que garant du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif, il est envisagé d'adopter deux mesures exceptionnelles.

La première aurait pour objet d'instaurer temporairement une prorogation des délais de préavis fixés par la décision exécutoire n° 2012-01 du CSMP.

La seconde serait d'instaurer une contribution exceptionnelle de tous les éditeurs de presse au financement des plans de redressement que les deux messageries vont devoir mettre en œuvre.

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

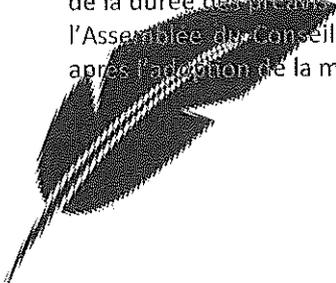
L'Assemblée du CSMP a adopté le 21 février 2012 la décision n° 2012-01 qui a fixé la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui veulent retirer la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui veulent se retirer entièrement d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés. Cette décision a été rendue exécutoire par la délibération n° 2012-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) en date du 16 mars 2012. Par un arrêt du 20 juin 2013, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation qui avait été formé contre cette décision exécutoire.

Les préavis institués par la décision n° 2012-01, dont la durée varie en fonction de la durée des relations commerciales entre l'éditeur et sa messagerie et du volume des titres distribués, ont été mis en application sans difficulté dans la filière.

Depuis l'été 2016, Presstalis a reçu des notifications de préavis de la part d'un certain nombre d'éditeurs. Ces préavis sont parfois présentés comme « conservatoires » par leurs auteurs. Les mesures d'urgence que la nouvelle direction générale de Presstalis a été conduite à mettre en place au cours des dernières semaines, en particulier la suspension du règlement d'une partie des sommes à verser aux éditeurs au titre des ventes de journaux et magazines, ont accru le nombre d'éditeurs qui ont envoyé un préavis ou annoncé qu'ils allaient le faire. Si tous ces retraits annoncés devaient être effectifs dans les mois qui viennent, les efforts de redressement de Presstalis s'en trouveraient gravement compromis. Or, en cas d'échec de ce redressement, la liquidation judiciaire de la messagerie aurait un effet de souffle sur l'ensemble de la filière qui atteindrait les éditeurs ayant quitté celle-ci.

C'est pourquoi, dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage de prendre une mesure exceptionnelle afin d'éviter que des départs en chaîne d'éditeurs de Presstalis n'accentuent la déstabilisation de cet opérateur et ne compromettent le succès de son plan de redressement.

La mesure envisagée vise à allonger, à titre exceptionnel, d'une durée supplémentaire de six mois tous les délais de préavis définis aux articles 1^{er} et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01 du CSMP. Cette prolongation exceptionnelle de la durée des préavis s'appliquerait à tous les préavis en cours d'exécution à la date d'adoption de la décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle s'appliquerait aussi à tous les préavis notifiés après l'adoption de la mesure par l'Assemblée et ce jusqu'au 1^{er} août 2018.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé, la situation économique et financière des messageries de presse, telle qu'elle ressort notamment des avis émis par la CSSEFM, n'est pas du tout satisfaisante. Presstalis est certes bien plus mal en point que les MLP, mais cette dernière n'est pas non plus en pleine santé. Elle a également des capitaux propres consolidés négatifs et, pour faire face à ses besoins d'exploitation, elle a également consommé les fonds qu'elle détient pour le compte des éditeurs dont elle distribue les titres (ducroire) et est amenée à recourir à l'affacturage, mécanisme onéreux de financement à court terme, pour faire face à ses besoins de trésorerie. En outre, l'affacturage est par nature volatile et les ressources qu'il procure peuvent se tarir en cas de crise affectant l'ensemble du secteur.

Il apparaît donc indispensable que l'ensemble des éditeurs mobilisent des moyens supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables pour consolider les deux messageries et assurer ainsi la pérennité du système collectif de distribution de la presse dont ils sont bénéficiaires.

Il convient en effet de rappeler que ce système collectif assure un accès à la distribution de tous les éditeurs, quelle que soit leur taille et leurs moyens, à des conditions tarifaires déterminées par les assemblées générales des coopératives et qui « permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution » ainsi que l'énonce l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Le Conseil supérieur envisage par conséquent d'imposer à tous les éditeurs actionnaires des sociétés coopératives de messageries de presse, de contribuer au financement du plan pluriannuel de redressement que chaque messagerie sera tenue d'adopter dans un délai de trois mois. Ce plan, qui aura vocation à s'appliquer de 2018 à mi-2022, devra comporter

- (i) des mesures d'économie et de restructuration permettant d'améliorer les conditions d'exploitation de la messagerie ;
- (ii) des mesures de reconstitution des capitaux propres ;
- (iii) des mesures de reconstitution des fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire).

Le financement de ce plan pluriannuel serait assuré par une contribution exceptionnelle des éditeurs sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25% sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans le cadre coopératif, y compris les exportations et les ventes des titres importés. Ce prélèvement s'appliquerait pendant neuf semestres (du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022) et s'ajouterait aux commissions dues en application des barèmes adoptés dans les conditions définies à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Pour permettre aux messageries de mobiliser dès maintenant les financements nécessaires à la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, il est envisagé de permettre aux éditeurs de presse qui en ont la capacité financière, sur demande de leur coopérative, de faire à celle-ci une avance en compte courant d'actionnaire correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution. Les sommes avancées ne pourraient être utilisées que pour financer les mesures du plan pluriannuel de redressement de la messagerie concernée.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

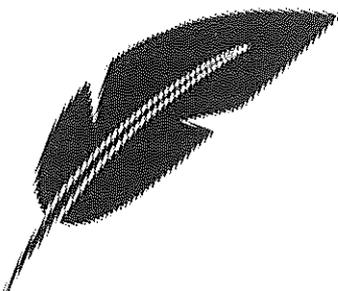
Les conditions dans lesquelles l'avance serait accordée devraient évidemment être identiques pour tous les éditeurs adhérant à une même société coopérative. Elles seraient précisées dans une convention à conclure par la coopérative avec chacun des éditeurs concernés. Les sommes avancées seraient bloquées et ne pourraient donc pas être remboursées avant la fin de l'exercice 2022. De plus, même après que l'avance aura cessé d'être bloquée, le remboursement ne pourrait intervenir que si la situation économique et financière de la messagerie le permet. L'avance pourrait porter intérêt mais à un taux ne pouvant excéder 4% par an.

Les éditeurs ayant consenti une avance en compte courant permettant de mobiliser immédiatement des ressources plus importantes que celle procurée par la contribution exceptionnelle de 2,25% prélevée au fil des ventes, verrait le montant de leur contribution réduite proportionnellement au montant de leur avance. Ainsi, un éditeur qui apporterait sous forme d'avance un montant égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de sa contribution sur neuf semestres ne se verrait prélever aucune contribution. Cet éditeur prendrait en revanche le risque de perdre la totalité de l'avance dans le cas où la messagerie ne parviendrait pas à se redresser et, en tout état de cause, il ne serait remboursé qu'à partir de 2023 et uniquement en cas de retour de la messagerie à meilleure fortune.

Dès lors que le plan pluriannuel aura été arrêté par chaque messagerie en début de période sur la base des prévisions de ressources qui seront obtenues par la contribution exceptionnelle des éditeurs sur les neuf semestres à venir, donc sur la base des ventes prévisionnelles des titres que la messagerie distribue au moment où elle établit le plan, il est envisagé de neutraliser l'effet qui pourrait résulter des décisions des éditeurs de changer de messagerie pendant cette période (après que la prolongation exceptionnelle de la durée des préavis aura pris fin). Il faut en effet éviter que la mise en œuvre des plans de redressement ne soit remise en cause par des modifications dans le portefeuille de titres distribués par les messageries. C'est pourquoi, il est envisagé que, pour les titres dont la distribution changera de messagerie pendant cette période, la contribution appelée sur les ventes restera due à la messagerie d'origine. La messagerie reprenant la distribution du titre procédera à l'appel de la contribution mais reversera les sommes ainsi collectées à la messagerie d'origine.

Pièces accessibles

- Loi du 2 avril 1947
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017
- Décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés adoptée par l'Assemblée du CSMP le 21 février 2012
- Délibération n°2012-03 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une coopérative de messageries de presse dont ils sont associés
- Arrêt du 20 juin 2013 de la Cour d'appel de Paris

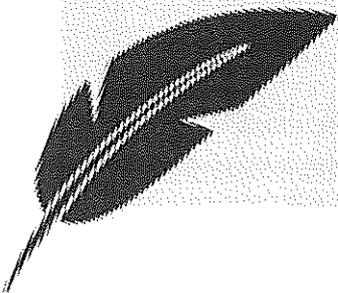


1. Cadre de la contribution de l'AADP

Totalement dépendants des acteurs en amont dans la chaîne de distribution de la presse les marchands sont naturellement fondés à exprimer leur opinion sur le sujet du « redressement du système collectif de distribution de la presse ». La présentation du projet le traduit en évoquant une « phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur ». Et ce d'autant plus qu'ils seront impactés comme le prévoit le CSMP : Les chemins de retour vers une situation économique saine et soutenable, dans le contexte actuel d'attrition du marché, exigent une mobilisation intense des acteurs de la filière. Il y a une responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle.

Nous rappelons à toutes fins utiles que :

- 1. Les marchands sont dépendants des décisions prises, notamment en ce qui concerne leur rémunération et la qualité de service.**
- 2. Les marchands ne sont pas associés aux décisions passées ou présentes autrement que par cette consultation (dont nous verrons quel usage il est fait).**
- 3. La notion de responsabilité collective ne peut pas jouer que dans le sens favorable aux décideurs : le partage des pertes ou les économies à réaliser.**
- 4. Le redressement du système collectif de distribution ne repose pas sur la sauvegarde d'une messagerie.**
- 5. Les causes des difficultés financières de Presstalis doivent être analysées avant toute prises de décision.**
- 6. Les décisions doivent être proportionnées dans leur durée d'effet et leurs conséquences prévisibles doivent être quantifiées sauf à agir en toute irresponsabilité.**
- 7. Les décisions doivent respecter le Droit et ne prêter le flanc à aucune remise en question juridique qui les invaliderait partiellement ou totalement ou même en retarderait ou amènerait l'application.**



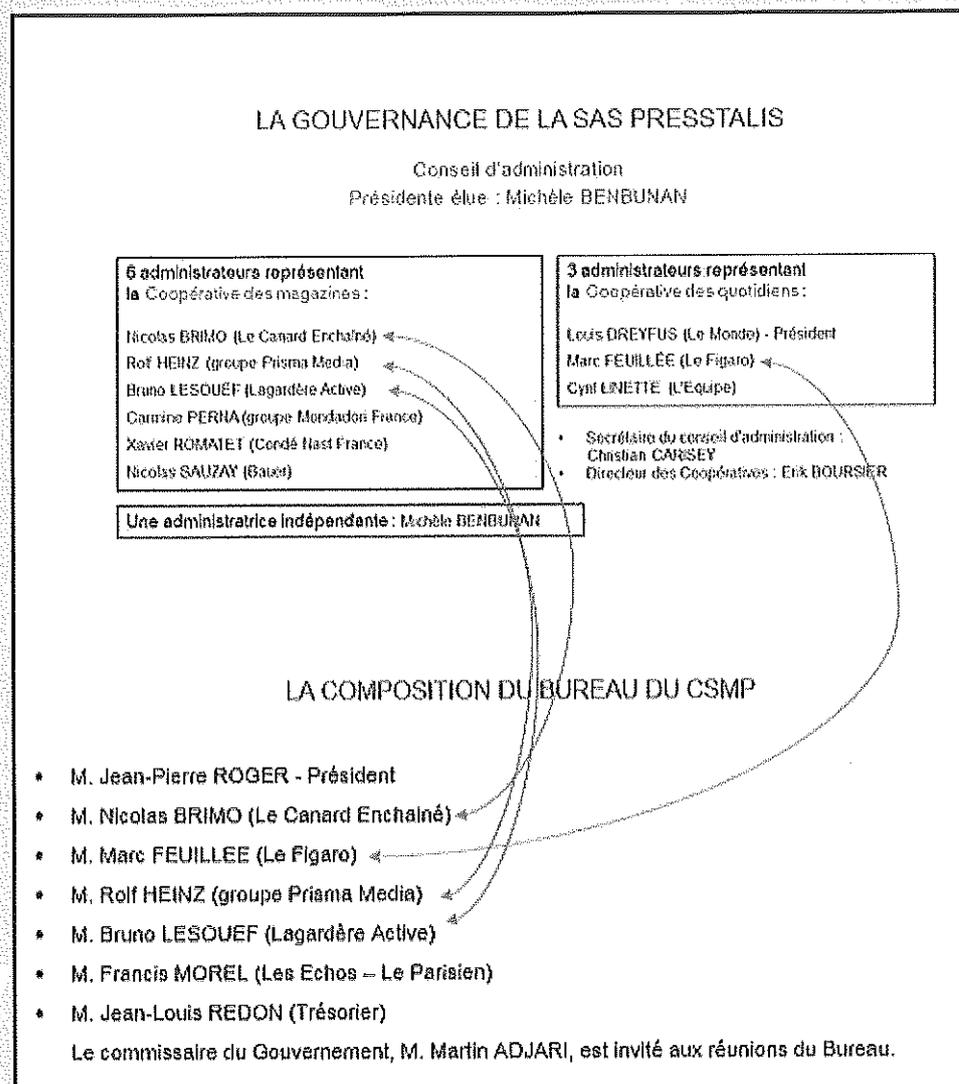
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Avec cette nouvelle consultation le CSMP touche le fond. Ces décisions, soumises uniquement par obligation à la consultation publique, sont une nouvelle preuve de son incapacité à remplir sa mission de service public en raison de la consanguinité entre son bureau et le conseil d'administration de Presstalis.

Il en résulte des décisions partiales, juridiquement attaquables, prises à l'emporte-pièce et à contretemps, aussi discriminatoires que non étayées, et néfastes pour l'avenir de la filière et de ses acteurs.

Qu'il s'agisse d'incapacité ou de soumission le résultat est là : des décisions indéfendables.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

3. Manque de justification de ces mesures

Sur le fond.

Le CSMP justifie les mesures proposées par un mensonge : « Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise grave due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis. » Si la première assertion est juste, le lien établi entre la crise de la presse et la situation de Presstalis est fausse. La situation financière de la messagerie est l'une des conséquences de la crise.

Le CSMP omet volontairement d'indiquer que l'origine de cette crise est le retournement de marché mal géré par la gouvernance de la filière, dont il n'est pas un des rouages les moins importants.

Il nie également pour apporter du crédit à son propos, par omission volontaire, l'existence de nombreuses autres conséquences de cette crise comme la disparition des points de vente ou les difficultés de nombreux autres acteurs de la filière. PRESSTALIS n'est qu'un acteur parmi d'autres dans la filière, même si cette messagerie détient actuellement 75% de part de marché. Rien n'empêche d'imaginer une autre configuration.

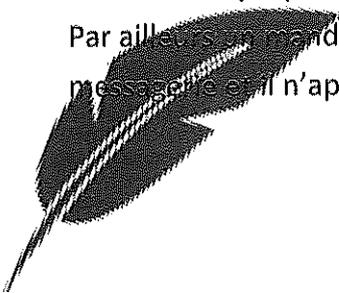
La préservation de la continuité de l'activité n'est donc pas forcément liée à la poursuite d'activité de PRESSTALIS comme le CSMP tente de le faire croire. Il existe d'autres solutions, y compris dans l'urgence si besoin.

De ce fait, les décisions proposées n'ont aucun fondement avéré.

Dans le temps

L'Etat, au travers des missions confiées à MM. RAMEIX puis M. SCHWARTZ, travaille activement sur le sujet d'une réorganisation de la distribution de la presse. Proposer des décisions engageantes sur plusieurs années n'a aucun sens sinon celui de tenter d'empêcher ces missions de porter leur fruits. Prises de plus dans l'urgence, et sans réelle analyse ni des causes ni des effets, elles sont disproportionnées avec la durée de leur engagement.

Par ailleurs son mandataire ad hoc est en charge de statuer sur les possibilités de sauvegarde de la messagerie et il n'appartient pas au CSMP de s'y substituer.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

4. Légalité

En tentant de protéger PRESSTALIS sous couvert de protéger la filière le CSMP ne se place-t'il pas au-dessus des Lois en proposant d'imposer des contraintes identiques aux deux messageries contre la volonté et le besoin réel de MLP ? Cette position ne semble juridiquement pas tenable au regard du Droit de la concurrence et il ne fait guère de doute que MLP sera amené à faire intervenir la justice, nationale ou Européenne. Le délai peut profiter au CSMP mais le terme semble bien inéluctable. Le rôle du CSMP n'est certainement pas d'interdire la concurrence entre messagerie en choisissant d'en avantager une au détriment de l'autre. Il est d'arbitrer les éventuels conflits entre messageries en faveur de l'intérêt public.

Il ne semble par ailleurs pas raisonnable de penser interdire les transferts d'éditeurs entre messageries. C'est d'une part certainement non conforme au Droit mais également probablement facilement contournable.

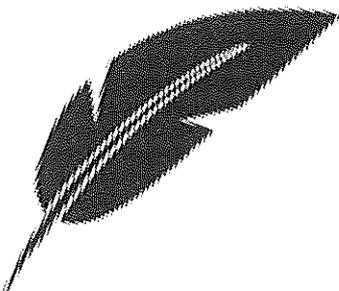
5. Conséquences inacceptables pour les marchands

Financières directes : Perte de marché

La fragilisation des titres, pour sauver un acteur logistique trop coûteux et notoirement inefficace, entrainera forcément une réduction de l'offre dont la richesse constitue non seulement une garantie d'indépendance mais aussi la garantie de la pluralité recherchée par la Loi Bichet. Cette réduction de l'offre qui ne concerne que les marchands traditionnels est préjudiciable à leur chiffre d'affaire.

Lu sur le site d'Europe 1 le 2 février 2018 :

Des augmentations qui accentuent la différence avec les abonnements et vont sans doute démotiver les lecteurs pour la vente au numéro.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

5. Conséquences inacceptables pour les marchands

Financières indirectes : Rémunération

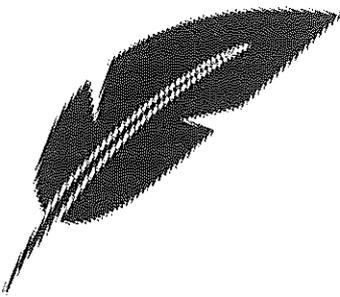
A l'heure où tant de marchands ferment par cause d'absence de rentabilité il a été annoncé qu'il était urgent d'y remédier. Toutes les mesures proposées ont un impact financier négatif sur l'ensemble des éditeurs qui ne pourront plus participer à l'effort nécessaire pour sauvegarder le réseau dont ils ont pourtant besoin.

Donner 2,25% pour les messageries c'est évidemment l'impossibilité d'augmenter à moyen/court la rémunération des marchands.

Sacrifier le réseau commercial pour sauver la logistique n'a aucun sens

Concurrentielles

Pour compenser le financement de la sauvegarde de Presstalis les éditeurs vont évidemment augmenter les prix de leurs productions. L'augmentation des prix de la vente au numéro sera défavorable au réseau*. Elle favorisera la vente hors système coopératif d'une manière non seulement inacceptable mais également à l'opposé de l'objectif recherché qui est nous le rappelons la sauvegarde du système collectif de distribution.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Pistes de réflexion non évoquées par le CSMP

Deux cas de figure sont possibles. Soit l'on retient la nécessité de sauvegarder Presstalis dans l'urgence et sans tenir compte de l'action de l'Etat comme le préconise le CSMP, soit on considère qu'il est possible de pallier à l'éventuelle défection de cette messagerie.

Dans l'option sauvegarde de Presstalis présentée par le CSMP :

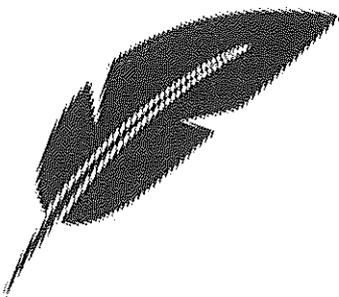
1. Il serait vain d'octroyer de nouvelles aides à cette messagerie (ou aux deux messageries) sans s'assurer que ses (leurs) administrateurs n'ont pas d'intérêt à concurrencer l'activité de cette (ces) société(s) en commercialisant leurs produits au travers d'autres canaux de vente. L'objectif étant de sauvegarder le système collectif il nous semble incontournable d'imposer aux administrateurs de cette (ces) messagerie(s), en échange de l'aide qui leur sera apportée, un engagement à ne plus concurrencer la messagerie par des politiques tarifaires en faveur de l'abonnement.

2. Les aides de l'Etat au portage et postage pourraient également être réaffectées à la sauvegarde de l'outil collectif.

3. une retenue exceptionnelle peut être envisagée sur tous les titres de presse aidés (papier et numérique) PQN, PQR, Magazines pour les titres touchant plus de 15.000 euros d'aides <http://www.actufinance.fr/actu/aides-journaux-subsventions-presse-6967604.html#>

4. une contribution exceptionnelle peut être demandée sur les titres non distribués par le système coopératif. Cela justifierait la présence du SPQR au CSMP et solidariserait la PQR avec le système coopératif.

Globalement il est souhaitable d'élargir l'assiette des contributeurs pour diminuer l'impact des mesures sur chacun d'entre eux.



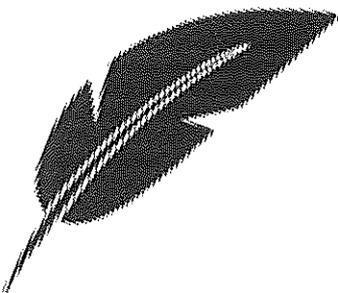
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Pistes de réflexion non évoquées par le CSMP

Reste l'autre solution à étudier : pallier à la défection de Presstalis

- A. La distribution directe des quotidiens à partir des imprimeries est envisageable.
- B. la reprise de la distribution des magazines par MLP l'est également.
- C. L'introduction d'un nouvel acteur est à étudier.
- D. Un fonds de sauvegarde temporaire pour les éditeurs et marchands peut être mis en place par l'Etat en remplacement du renflouement hasardeux évoqué pour Presstalis.
- D. La facturation directe par les coopératives peut éliminer le risque du ducroire et raccourcir le circuit financier, réduisant les besoins de trésorerie.
- E. La réduction du nombre d'invendus par une meilleure adéquation aux besoins permet de réduire les coûts inutiles.
- F. La normalisation qualité ISO de la logistique est de nature à procurer des économies substantielles.

Toutes ces mesures ne sont pas réalisables dans le délai extrêmement court auquel nous semblons être confrontés (et pour lequel le CSMP se garde de nous donner des informations dans son exposé). Il reste qu'il est possible, via des mesures transitoires, en lieu et place de mesures nous engageant dans la durée, de mettre en place d'autres solutions plus adaptées. Encore faut-il vouloir les étudier.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Conclusion

Après avoir validé les RFA des grands éditeurs en totale contradiction avec sa mission de garantir l'équité entre éditeurs, le CSMP tente maintenant de faire financer les pertes provoquées par ces grands éditeurs administrateurs de Presstalis par les autres éditeurs et tous les autres acteurs de la filière. Preuve est faite s'il en était encore besoin de son manque d'indépendance et de neutralité.

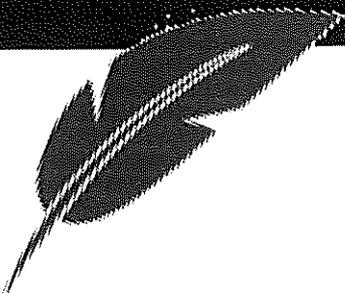
La justification des mesures proposées est inexistante. L'étude d'impact de même.

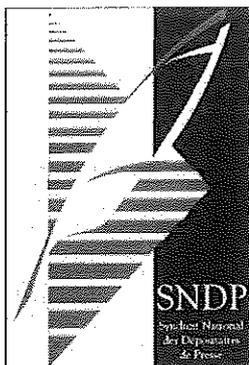
Toute mesure, quelle qu'elle soit, visant à sauvegarder la ou les messageries dont les éditeurs sont administrateurs, est vaine si ces mêmes éditeurs conservent un intérêt à ne pas passer par ces messageries.

Aucune mesure ne ciblant que la logistique n'est à même de résoudre la crise que traverse la presse écrite or, à aucun moment dans l'exposé du CSMP n'apparaît la prise en compte de l'aspect commercial du sujet.

Le bon sens commanderait qu'en l'absence actuelle de l'AADP au CSMP, afin de respecter la neutralité entre les messageries, Culture Presse (ex UNDP) ne prenne pas part au vote de ces décisions. Il en va de même pour les représentants de la PQR qui, n'étant pas concernés par le sujet, ne peuvent voter que par soutien amical.

Nous recommandons l'abandon de ce projet et le changement de gouvernance de la filière, impliquant le dessaisissement immédiat du CSMP de ses missions et son remplacement par une structure paritaire (éditeurs/marchands) sous le contrôle et l'arbitrage de l'ARDP.





Syndicat National
des Dépositaires de Presse

Consultation publique

Mesure envisagée : Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution du Syndicat National des Dépositaires de Presse

Dominique GIL
Président

Le 7 février 2018

Exposé

Depuis quelques semaines, l'agitation est à son comble dans la filière de la distribution de la presse vendue au numéro. Il est apparu soudainement au début du mois de décembre que Presstalis était au bord du gouffre, alors que dans son avis du 13 juillet 2017, la CSSEFM, la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, ne semblait pas s'inquiéter outre mesure d'une situation, certes dans laquelle tout n'allait pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, mais dont la dégradation n'était pas pire que lors des précédents avis :

Enfin la Commission prend acte du changement de gouvernance de Presstalis, avec le non renouvellement du mandat de la présidente et le départ annoncé du directeur général. Dans le contexte relevé par la Commission, la nouvelle gouvernance devra relever de nombreux défis de court terme, en s'appropriant très rapidement les sujets-clés de manière à (i) élaborer un nouveau prévisionnel pour 2017, (ii) mettre en œuvre les quelques pistes de financement déjà identifiées pour faire face à la situation de trésorerie et en identifier de nouvelles, (iii) mener à terme les travaux portant sur les systèmes comptables et analytiques, afin de disposer de données 2017 permettant les analyses nécessaires à l'évolution des barèmes, (iv) contribuer à la réflexion sur les barèmes que la CDM et la CDQ devront adopter en principe avant la fin de l'année, (v) résoudre les problèmes liés au renouvellement du système d'information et (vi) fiabiliser l'outil industriel.

La Commission souligne que l'année 2017 doit donc faire l'objet d'une préoccupation particulière, tant au niveau de l'exploitation que de la trésorerie. Sur ce dernier point, la Commission comprend que les dernières prévisions mensuelles à date (qui ne préjugent pas néanmoins de la mise à jour du budget 2017) conduisent à une diminution sensible du niveau de trésorerie au cours de l'exercice, ainsi qu'au premier semestre 2018. Par ailleurs, les réalisations à fin avril 2017 qui ont été communiquées à la Commission montrent une exploitation non équilibrée sur ces quatre premiers mois, avec notamment une baisse sensible des produits d'exploitation. Cela pourrait rendre nécessaires de nouvelles mesures dans les mois à venir.

La Commission attire par conséquent l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs

Certes les équilibres sont précaires, mais cela fait des années qu'ils le sont ! Et la Commission ne s'inquiète pas non plus outre mesure de la vacance de Direction générale que le Conseil d'administration de Presstalis est en train d'organiser, au moment même où cet avis est rédigé !

Et puis patatras, fin novembre, en quelques jours après l'arrivée de la nouvelle Directrice Générale, rapidement nommée également Présidente, tout s'effondre : la perspective de dépôt de bilan devient plus que probable, un besoin de trésorerie de 27 millions d'euros surgit, les éditeurs de Presstalis se voient confisquer un quart de leurs recettes jusqu'à fin janvier. Dans ce séisme, toute la communication tourne autour du thème : « il s'agit de sauver la filière » ! Le raisonnement en effet est simple, si Presstalis tombe, c'est toute la filière qui tombera puisque la position dominante de Presstalis entraînera un effet domino. En particulier, en cas de défaillance, l'intégration verticale de Presstalis et du niveau 2 que celle-ci contrôle rendrait très délicate la distribution de la presse sur la moitié du territoire. Dans ce contexte, de nombreux acteurs pensaient que, comme d'habitude, les pouvoirs publics allaient renflouer la messagerie impécunieuse et que les choses reprendraient leur cours ! Mais il semble que l'Etat, cette fois-ci, n'est pas décidé à mettre les contribuables à contribution. Il faut dire que les chiffres de Presstalis font frémir : 305M€ de fonds propres négatifs, un exercice 2017 budgété en équilibre et qui se termine sur un déficit de 20M€, un besoin de 140M€ pour apurer la situation, auxquels s'ajoutent 50M€ sur les 18 prochains mois pour retrouver un excédent de 15M€, soit 190M€ en tout... Dès lors il ne reste plus qu'une hypothèse, faire jouer la « solidarité » entre les éditeurs qui découle de la loi Bichet. Et le CSMP s'y emploie ! Mais,

cette solidarité semblait moins active lorsque sont apparues, à la fin de l'année 2016, les pratiques illégales des « accords privilégiés ». Il est vrai que la volonté de transparence du CSMP n'a pas permis de mettre en lumière l'ampleur de ces pratiques, et le détail de leurs bénéficiaires !

En réalité, c'est bien Presstalis et Presstalis seule qui est au bord du gouffre. Et cette position inconfortable n'est pas le fait du hasard. Elle résulte des décisions qui ont été prises par le Conseil d'administration de Presstalis, sur propositions de sa Direction générale, et que le CSMP a contribué à imposer à toute la filière. Depuis des années, tous les ans, lors de la présentation des comptes des messageries au CSMP, chacun voit le trou des fonds propres de Presstalis se creuser et chacun s'interroge silencieusement sur la capacité de la messagerie à poursuivre son activité, sur la perception et l'appréciation de ses commissaires aux comptes.

Lorsque l'avis de consultation publique du CSMP a été mis en ligne, le vendredi 26 janvier 2018, la plupart des acteurs de la filière presse s'est retrouvée dans une situation très originale ! Par ce document chacun apprenait qui allait payer et ce qu'il devrait payer, mais très peu connaissait le contenu de ce qui devait être financé !

Depuis, quelques éléments sont apparus dans la presse, à la suite de la « réunion d'information » des coopérateurs de la CDM, le 31 janvier 2018, et de l'audition de Michèle Benbunan par la Commission de la culture du Sénat. En aucun cas, ces éléments épars ne permettent de porter un jugement sur la pertinence du plan de Presstalis. Seule l'étude détaillée et chiffrée le permettrait. Certes, ce plan doit relever du secret des affaires, mais alors que l'entreprise finance ses « secrets » ! Il est paradoxal de faire payer par d'autres, et en particulier son concurrent, quelque chose qu'ils ne connaissent pas et qu'ils ne découvriront progressivement, et sans doute à leur détriment, qu'une fois qu'ils auront commencé à payer. C'était déjà le schéma retenu en octobre 2012. L'accord tripartite allait mettre MLP à contribution, alors que cette messagerie n'y était pas associée et que celui-ci est resté secret entre les signataires ! Aujourd'hui, chacun peut juger de sa pertinence !

Un bilan effarant

Lors de son audition par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, la Présidente de Presstalis a mis en avant trois points dans son analyse de « l'impasse dans laquelle se retrouve la société ».

1. « **La création de niveaux de regroupement intermédiaires entre le national et le régional, sans logique économique dans un marché en baisse et qui a représenté un coût de 50 millions d'euros** ».

Il s'agit du modèle des plateformes régionales qui étaient la pierre angulaire du projet de la précédente direction. Ce « plan industriel » était à l'origine de l'acceptation par Presstalis, ses coopératives et les pouvoirs publics de l'accord tripartite signé le 5 octobre 2012. Les trois signataires apportaient leur soutien à cette réforme.

Il y a moins d'un an, le CSMP entendait imposer sa généralisation à l'ensemble du secteur. L'avis de la CSSEFM du 11 octobre 2016, le demandait explicitement : « La commission estime que le CSMP devrait par conséquent explorer sans délai la possibilité d'étendre ce gain d'efficacité à l'ensemble du réseau, en faisant converger l'organisation du niveau 2, vers un modèle organisationnel unique ». Le CSMP mandatait pour ce faire le cabinet Diagma dont la lettre de mission était formalisée le 17 février 2017. Le rapport des consultants n'a jamais été rendu public ! Il semble que, tout comme l'enquête réalisée par Feedback, ce rapport présente des conclusions favorables au modèle des indépendants et donc contraires à ce qui en était attendu. Dans ces conditions, le CSMP le publiera-t-il un jour ?

Les dénégations du secrétariat permanent du CSMP sur sa volonté d'imposer le modèle Presstalis ne résistent pas à la lecture des attendus de la décision de la CDR, rendue le 5 octobre 2016, et donc quelques jours avant l'avis de la CSSEFM, relative à l'attribution de la zone de desserte de la Moselle. Le choix est clairement conditionné

par la supériorité du « modèle industriel » proposé par Presstalis (la plateforme régionale de picking) au détriment de l'approche « artisanale » présentée par le dépositaire ! Il est vrai que la CDR explique également que « La proposition de Mr Aussant est plus solide financièrement que celle de Mr Ledent (...) Le financement de la proposition de Mr Aussant sera assuré par mobilisation des ressources propres du groupe Presstalis, tandis que Mr Ledent devra recourir à un crédit bancaire ». Cette clairvoyance date d'octobre 2016 !

2. **« L'échec très couteux du schéma directeur des rachats en région, pour 20 millions d'euros ».**

Le schéma directeur du niveau 2 a été défini et fixé par la décision 2012-O4 du CSMP, rendue exécutoire par l'ARDP le 13 septembre 2012. Les décisions individuelles ont été arbitrées par la CDR, bien souvent au bénéfice du groupe Presstalis et donc au détriment de dépositaires indépendants qui présentaient des projets crédibles. Comment donc ne pas enrager en lisant que pour Presstalis, la mise en œuvre de ce schéma directeur est un échec très couteux ! En effet, pour les indépendants qui se sont positionnés sur la restructuration des zones qui leur sont confiées, cette réorganisation leur a permis de consolider leurs affaires, tout en s'investissant dans un avenir, certes difficile, mais auquel ils continuent de croire et pour lequel ils déploient chaque jour l'énergie nécessaire à sa réalisation.

Il apparait maintenant que ce qui a été d'un côté, sur la moitié du territoire, une opération économiquement rentable a été de l'autre un échec cuisant. On mesure alors à quel point les décideurs de la filière sont passés à côté d'une opportunité indéniable de diminuer l'emprise de Presstalis sur le niveau 2, en élargissant les zones confiées à des indépendants. Cet aveuglement est aujourd'hui une des causes majeures du risque systémique que chacun redoute. En effet, c'est bien l'activité de niveau 2 de Presstalis qui est à la source de ce risque.

Ces décisions résultent des choix de la CDR (Commission du réseau). Or les membres de celle-ci sont pour la plupart des collaborateurs des éditeurs, qui sont administrateurs de Presstalis et/ou membres du bureau du CSMP. Et son Président était administrateur de Presstalis. Là encore, les décisions sont non seulement validées mais de plus directement prises par les éditeurs qui sont aux commandes de la filière.

3. **« L'échec du plan informatique au niveau de l'interprofession, pour 50 millions d'euros »**

Pour la première fois, le chiffre de ce désastre est clairement annoncé ! L'ampleur de la déroute financière est rendue publique. Plusieurs commentaires s'imposent.

A nouveau, il est fait référence à l'interprofession pour parler de cette débâcle. Certains n'hésitaient pas dans un passé encore récent à faire porter la responsabilité des retards et des coûts au fait que MLP n'avait pas accepté de rentrer dans cette affaire. Mais il convient de redire et de réaffirmer avec force que le système proposé et développé par Capgemini ne fonctionne pas. Et ce, sur le périmètre de Presstalis. La raison de l'échec est bien celle-ci et l'entêtement des décideurs de Presstalis à poursuivre son déploiement malgré tout est la seule cause du montant effarant de l'ardoise. Et sans doute, n'est-ce pas fini, car maintenant, il va falloir faire machine arrière !

Sur ce troisième point, la responsabilité des administrateurs de Presstalis, du CSMP et également des pouvoirs publics est largement engagée. Presstalis a pris des orientations et fait des choix. Le CSMP a fait voter des décisions qui validaient ces choix. Les pouvoirs publics représentés par la DGMIC les ont soutenues. L'ARDP les a entérinées. Au mois de janvier 2017, il y a juste un an, dans une interview à Union Presse en parlant de ce système informatique, le Président du CSMP affirmait : « C'est un projet admirable ». En moins de 3 ans, 50M€ ont été engloutis. Après cette folle dépense, La situation est pire qu'avant ! Admirable projet !

Cinquante plus vingt plus cinquante, ce sont 120 millions d'euros qui ont été engloutis. Et tout cela n'a pas été fait en catimini par une direction générale inconséquente. Toutes ces

orientations ont été soutenues, voire directement prises, par les éditeurs qui « pilotent » la filière, au Conseil d'administration de Presstalis, au Bureau du CSMP, à la CDR... La DGMIC a été associée à tous les débats. Rares étaient ceux qui osaient exprimer ne serait-ce qu'un doute sur le bien-fondé de cette vaste mystification. Depuis des années, Le SNDP et les dépositaires indépendants tirent la sonnette d'alarme, mais en vain !

Quel crédit accorder à un plan dont on ne connaît ni le détail des solutions ni les éléments financiers ?

Après avoir lu le compte rendu de l'audition de Michèle Benbunan devant la commission de la culture du Sénat, on ne peut que se précipiter sur celui de l'audition d'Anne Marie Couderc et de Vincent Rey devant la commission homologue de l'Assemblée nationale, le mercredi 25 juillet 2012.

L'histoire se répète et les acteurs bégaient ! Le même contexte de crise, les mêmes arguments sur l'extension de la crise de Presstalis à l'ensemble de la filière, les mêmes analyses sur le caractère néfaste de la concurrence, le même besoin d'une réforme en profondeur et, plus grave, les mêmes solutions !

En effet, le plan de l'équipe précédente reposait également sur une volonté d'optimiser la logistique, d'aller directement au niveau 3, de séparer la logistique des flux chauds et des flux froids, bref de court-circuiter le niveau 2 et, ce faisant, de se débarrasser des dépositaires indépendants, ce qui « n'est pas un enjeu majeur » pour la Présidente de Presstalis ! Cette volonté repose sur une erreur d'analyse fondamentale, celle qui considère que le niveau 2 est un niveau purement logistique.

Ce que la mise en œuvre de l'organisation « industrielle » des plateformes régionales a démontré, c'est que se limiter au volet logistique de la mission conduit à un fonctionnement bancal du système. Le rapport de la société Feedback est emblématique ! Il met clairement en évidence les carences d'une telle approche. La mission du niveau 2 est triple : logistique, mais aussi commerciale et d'animation de réseau, et également financière par le biais de la position ducroire des dépositaires. Et cette triple mission vis-à-vis des diffuseurs s'exprime de manière efficace dans une relation de proximité. On retrouve la même ignorance, le même mépris et la même arrogance dans l'attitude de Presstalis vis-à-vis de ses partenaires locaux, dans les régions : « ce plan a été, bien entendu, audité. Les chiffres sont fiables... Pour ce qui est de la garantie que ce plan fonctionne, je ne peux que souligner mes 28 ans d'expérience passés dans la distribution » !

Mais ce qui est nouveau, c'est que cette fois le discours est incohérent ou parfaitement cynique : « Pourquoi transiter par un circuit intermédiaire alors qu'il existe des plateformes interprofessionnelles de transport ? (...) Certaines plateformes n'ont pas une rentabilité suffisante. Nous allons les vendre à des dépositaires indépendants » ! En résumé, on va court-circuiter les dépositaires indépendants auxquels on aura préalablement vendu les affaires déficitaires ! On ne peut que remercier « Madame la Présidente de son exposé clair et précis et de (son) extrême franchise, qui traduit (sa) détermination » !

Jusqu'à cette audition, on pouvait croire que l'ensemble des décideurs avait compris que la différence de fonctionnement entre les entités du modèle de Presstalis et celles du modèle défendu par les dépositaires indépendants, soutenu par MLP, conduisait à faire le choix des dépositaires. Tout militait pour celui-ci : les aspects qualitatifs comme les aspects économiques. On pouvait espérer que dès lors, une dynamique se mettrait en place pour étendre les zones desservies par les dépositaires indépendants et travailler à une généralisation de ce modèle au bénéfice de l'ensemble de la filière !

C'est dans cet état d'esprit que le SNDP avait affirmé la volonté réelle des dépositaires à œuvrer dans cette direction, et poursuivre leurs investissements, en proposant la reprise rapide de situations déficitaires. Le SNDP a défendu cette position constructive à Gérard Rameix et aux pouvoirs publics. Il l'a exposé à l'ARDP lors de son audition du 25 janvier 2018. Le SNDP était convaincu que dans la crise majeure traversée par la filière, le bon sens voudrait que l'on s'efforce de ne pas fragiliser les seuls éléments de stabilité dans la chaîne de

distribution. S'interroger sur les raisons de « passer par une exclusivité géographique » est donc une véritable provocation ! Comment ne pas voir que ces orientations, exprimées sous forme d'interrogations, reviennent à saluer l'organisation qui prévaut sur Paris intramuros ? De tout temps, la distribution à Paris a été la plus couteuse. Et maintenant, il suffit de discuter avec des kiosquiers pour mesurer l'ampleur des dysfonctionnements et de la grogne que ceux-ci génèrent chez les marchands parisiens. Sur Paris, Presstalis a toutes les cartes en main pour exprimer pleinement son efficacité, son autonomie et sa capacité à gérer le réseau des points de vente : proximité et concurrence franche ! En réalité, c'est le secteur le plus maltraité, et dans lequel il y a le plus de fermetures de magasins. Alors, comment adhérer à un plan qui, peut-être sans bien s'en rendre compte, propose la généralisation du pire modèle existant aujourd'hui sur le territoire national ?

Autre axe du plan, sur le volet commercial, « se concentrer sur des choses qui ont un sens pour les éditeurs » constitue probablement un changement de paradigme pour la messagerie ! Quant au fait de « mettre la presse partout où il y a des lecteurs », c'était la baseline, le slogan du plan Défi 2010 porté par l'antépénultième direction générale. La mise en œuvre qui en a résulté a généré des coûts de livraison exorbitants au regard du chiffre d'affaires généré. Qui rappellera que « l'évolution sur le cahier des charges de la capillarité », et donc, en clair, la fermeture de dizaines de points de vente de capillarité était un des engagements de l'accord tripartite de 2012, pour générer les indispensables économies recherchées à l'époque ?

Les propositions du SNDP

Dans la contribution que le SNDP a adressé à Gérard Rameix dans la première phase de sa mission, cinq points étaient mis en avant :

1. Etendre le modèle des dépositaires indépendants, dans la perspective de sa généralisation à moyen terme.
2. Limiter aux questions de groupage du transport et des flux financier l'intervention de la messagerie pour les quotidiens, voire les traiter en direct dans les dépôts.
3. Redonner à la mission commerciale des dépositaires le rôle essentiel et central dans la relation avec les diffuseurs.
4. Construire autour de l'outil informatique que les dépositaires utilisent, RéseauPresse, le dispositif d'ensemble de la relation administrative entre le niveau 2 et les diffuseurs.
5. Repenser la régulation du secteur, à l'aune du rapport que Bruno Lasserre avait remis au Président Sarkozy le 9 juillet 2009.

Dans le cadre de la présente consultation publique, le SNDP souligne à nouveau les bénéfices que la filière pourrait retirer d'une réflexion autour de ces propositions, en mettant en avant leur impact aussi bien au plan économique que dans la perspective de limitation de l'ampleur du déclin du marché.

Tout particulièrement, le SNDP insiste sur l'acuité de l'urgence de la prise en compte du quatrième point : Le SI digital ou SIC est une débâcle de 50 millions d'euros, voire plus au bout du compte, mais c'est la troisième tentative de refonte globale du système d'information de Presstalis, les NMMP à l'époque. Les deux précédentes *Arpège* et *Cyprès*, construites autour de SAP, avaient conduit au même résultat final, c'est-à-dire rien, pour un prix analogue !

Conclusion

Dans l'état actuel de la réflexion, approuver le dispositif que le CSMP soumet à consultation publique, c'est à nouveau faire un chèque en blanc à Presstalis et à ses administrateurs. Ce que chacun peut constater dans ce qui est communiqué du plan de transformation, c'est la reprise de recettes déjà utilisées et qui ont conduit au désastre actuel.

A la suite du précédent plan de transformation, entériné par l'accord tripartite d'octobre 2012, le SNDP n'avait pas hésité à saisir la communauté européenne. En effet, ce plan bénéficiait déjà d'un soutien massif de l'Etat, alors que la mise en œuvre du schéma directeur mettait

directement en concurrence les dépositaires avec Presstalis, pour la reprise et la réorganisation de zones que chacun pouvait légitimement revendiquer.

L'autorité de la concurrence dans ses décisions 09-D-02 et 12-D-16 a reconnu que les dépositaires indépendants et Presstalis étaient en concurrence sur le marché de la cession des dépôts. Le fonctionnement de ce marché a été gravement perturbé par les aides d'Etat versées à Presstalis et surtout les 50 millions de prêt du FDES. Ces sommes ont largement contribué à favoriser le rachat des dépôts indépendants par Presstalis, bénéficiaire des aides, lors de la mise en œuvre du schéma directeur. Bruxelles n'a pas suivi le SNDP au motif que ces aides étaient de légitimes prêts à une entreprise en restructuration et que ceux-ci avaient vocation à être remboursés. Qu'en est-il aujourd'hui ? Loin d'être en mesure de rembourser ces montants, Presstalis est contrainte de demander une nouvelle intervention de l'Etat pour lui permettre de trouver les 190 millions d'euros qu'elle juge nécessaires de réunir dans les 18 mois pour conduire un nouveau plan de transformation. Et ce nouveau plan de Presstalis pose de manière « claire, précise et franche » la question du démantèlement des dépositaires, et donc des concurrents, sur ce marché, de l'auteur du plan.

Des éditeurs indépendants ont évoqué un hold-up à propos de la décision de taxation à 2,25% de leurs entreprises. En effet, une telle potion détruirait au passage, tout un pan du marché, qui aujourd'hui se maintient le mieux, à savoir les titres de niche à diffusion limitée, édités par des entrepreneurs qui ne résisteraient pas à l'absorption d'un remède aussi radical. Mais peut-être est-ce là la véritable ambition de ceux qui tirent les ficelles de ce jeu de massacre !

Ce qui se prépare et que le CSMP met en musique, c'est donc un double hold-up : contre les éditeurs d'une part, par la taxation généralisée, et contre les dépositaires d'autre part, par le démantèlement de l'organisation du niveau 2. Ces deux ensembles font partie intégrante de la filière. Ils en sont des éléments performants. Il est donc impossible d'adhérer au mythe de la sauvegarde de la filière qui sous-tend les réflexions en cours. Il s'agit bien en réalité de la sauvegarde des intérêts des acteurs dominants de celle-ci.



Organisation syndicale représentative au sein de la filière, la CGT a toujours souligné l'importance du système de distribution pour garantir le pluralisme de la presse et l'accès à une information diversifiée.

Si les législateurs se sont historiquement appuyés sur les NMPP, devenues Presstalis, pour faire vivre les principes de la Loi Bichet, la messagerie qui s'est vue ainsi investie de "missions de services publics" n'en a pas pour autant tiré une rémunération particulière (ce qui est encore vrai aujourd'hui).

C'est en garantissant un accès à tous les éditeurs, quels que soient leur taille et leurs moyens, en organisant la solidarité des acteurs et la péréquation des coûts que les NMPP, avec le réseau de distribution, ont permis l'émergence de nombreux magazines et leur prospérité, modifiant peu à peu le ratio entre magazines et quotidiens.

Depuis plusieurs années, si la baisse de la vente au numéro compromet l'équilibre économique de la filière, il convient toutefois de noter que ce mode de diffusion reste la principale ressource pour nombre d'éditeurs et un vecteur de promotion de leurs titres à moindre coût.

Dans son exposé, le CSMP souligne la situation de grande fragilité des deux messageries. Ce constat récurrent interpelle quant à la stratégie des éditeurs. Tout à la fois coopérateurs, clients, administrateurs et donc comptables du système collectif de distribution, ils ont, en l'absence de stratégie partagée et confortés par les récentes modifications de la Loi Bichet, favorisé l'intérêt particulier au détriment de l'intérêt général.

Ce rejet des principes de coopération et de solidarité entre acteurs, accentué par le dumping entre les MLP et Presstalis, contribue à fragiliser encore plus la filière.

Le bilan de cette logique mortifère est sans appel. En effet, dans le même temps où l'adaptation permanente de la filière — souvent réalisée au prix de conséquences sociales lourdes pour les salariés — générait des économies d'échelle importantes, celle-ci était immédiatement obérée par la « guerre commerciale » que se livrent les deux messageries. Presstalis ne pouvant assumer seul toutes les conséquences du principe de solidarité, la crise était prévisible.

.../...

Dans ce contexte, la CGT considère comme nécessaires les mesures exceptionnelles proposées par le CSMP. Répondant à la situation d'urgence dans le cadre d'une approche filière, elles doivent être complétées d'autres mesures.

- **Dans le cadre des mesures exceptionnelles** : le gel des dispositions prévues par l'accord de rémunération du 20 avril 2017 entre la SAD et les Messageries lyonnaises de Presse ;

- **Les barèmes** : nous proposons pour lutter contre la dérégulation tarifaire et pour plus de transparence l'adoption d'une mesure de portée générale instituant des barèmes « plancher ». Ces derniers, intégrant l'ensemble des services et coûts associés, devront répondre aux principes notamment d'égalité tels que précisés à l'article 12 de la Loi Bichet et permettre une plus juste rémunération de tous les acteurs de la filière ;

- **Les volumes** : pour faire face à leur baisse et permettre une plus forte mutualisation des moyens, nous proposons la réintégration au sein des structures assurant le groupage (au sens de l'article 2 de la Loi Bichet) d'activités traitées aujourd'hui hors réseau. Si nécessaire, le CSMP pourrait décider de prendre des mesures coercitives pour limiter, voire supprimer la distribution par les éditeurs de titres à l'extérieur du réseau.

En conclusion : toute mesure, qu'elle soit exceptionnelle ou pas, ne trouvera pas d'efficacité sans une réflexion de fond. Un système de distribution ne peut être viable sur le long terme sans une mutualisation des moyens et une péréquation des coûts. Aujourd'hui, dans plusieurs zones géographiques, les recettes des ventes sont faibles au regard des coûts d'acheminement jusqu'au point de vente ; une pure logique comptable conduirait à renoncer à la livraison de ces points de vente, menaçant ainsi la continuité territoriale et la lutte engagée par les collectivités locales contre la désertification des zones rurales. Pour inciter à faire le choix du système de distribution coopératif, une partie des aides à la presse pourrait être réaffectée et versée directement à « l'outil commun de distribution » pour lui permettre d'assurer, au titre d'une mission de service public, la diffusion libre et égalitaire du support papier sur tout le territoire, condition essentielle pour le pluralisme de la presse et des idées.

Paris, le 6 février 2018



S.N.E.L.D.

Syndicat National de l'Édition de la Librairie et de la Distribution

SNELD CFE-CGC
59 rue du Rocher
75008 Paris

sneld@fccs-cgc.org

T. 01 55 30 69 03

**Proposition du SNELD CFE-CGC
à la consultation publique du CSMP concernant les
mesures exceptionnelles pour le redressement du
système collectif de distribution de la presse**

par Jean-Claude FORTE Président du SNELD CFE-CGC

La première cause de la crise du système collectif de distribution de la presse en France est bien la baisse des taux d'intervention, en deçà des coûts de distribution, pour le Niveau 1 (les messageries) comme pour le Niveau 2 (les grossistes dépositaires). Cette érosion, accompagnée par l'état, a été accélérée par la situation ambiguë de « concurrence » entre 2 messageries gérées, parfois, par les mêmes acteurs.

« Au 1er novembre 2002, sur les 3 points de baisse prévus à l'échéance du plan, 2,4 ont déjà été votés. Ainsi, **en dix ans, le coût d'intervention des NMPP (niveau 1 exclusivement) a diminué de 35 %**. Le prix moyen facturé aux éditeurs est passé de 14 % de la valeur faciale des titres à 9 %. Ce coût d'intervention est en moyenne de 6 % pour les quotidiens (dont les taux s'échelonnent de 3 % à 18 % de la valeur faciale). » Avis de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 2003 par Louis de BROISSIA, Sénateur.

Les taux d'intervention ont été divisés par 2 depuis les années 90 pour le Niveau 1 (de 14% à 7%) alors que les ventes chutaient considérablement, renchérissant inévitablement le coût de distribution. Sur la même période, le prix d'un timbre « 20 g » a augmenté de plus de 100 % (de 0.35 € en 1990 à 0.80 €).

Le modèle économique originel de la presse – quasi exclusivement quotidienne à l'époque de la loi Bichet – s'est renversé : il reposait alors sur la vente de volumes très importants d'un produit à bas prix (le France Soir de Pierre Lazareff et Joseph Kessel affichait crânement ses ventes dépassant le million d'exemplaires quotidien).

Les barèmes doivent refléter fidèlement les coûts de distribution et être imposés par une autorité indiscutable, avec comme souci premier l'équilibre du système de distribution coopératif. La contribution exceptionnelle envisagée semble donc un simple réajustement de la participation des éditeurs au coût de distribution.

Si la communauté des éditeurs semble bien attachée collectivement à un principe de solidarité, chacun tente de s'en affranchir individuellement en cherchant à en tirer le meilleur profit, en précipitant le déséquilibre de l'ensemble.

Le rapport du CSMP note : « depuis l'été 2016, Presstalis a reçu des notifications de préavis de la part d'un certain nombre d'éditeurs. Si tous ces retraits annoncés devaient être effectifs dans les mois qui viennent, les efforts de redressement de Presstalis s'en trouveraient gravement compromis ». Hors, les dits efforts sont proposés par le CSMP où les éditeurs sont majoritaires – au nom de la solidarité coopérative !

Presstalis et les MLP partagent tant d'éléments de leur organisation qu'il est paradoxal de parler de « concurrence » entre les deux messageries. C'est plutôt un système qui permet de contourner (le mot est faible) la notion de solidarité et de péréquation des coûts, avec des crises qui ont alternativement frappé les

deux messageries.

Par exemple, le décroisement des flux, **validé par toute la profession**, a été significativement profitable aux MLP, au détriment de Presstalis – alors que cette mesure devait permettre le redressement de Presstalis.

Les changements de messagerie opérés régulièrement par des groupes de presse, parfois administrateurs des deux messageries concurrentes, mettent en péril leur équilibre : Presstalis en 2010, les MLP en 2014, Presstalis à nouveau en 2017...

Hors transferts, les « remises hors barème » concédées à ces mêmes groupes pèsent lourd dans les comptes des deux messageries. Ces remises gangrènent toute relation commerciale pour les éditeurs les plus fidèles comme pour ceux qui changent de messagerie tous les trois ou quatre ans !

« Enfin la crise traversée par Presstalis, couplée à l'homologation de nouveaux barèmes particulièrement compétitifs chez la messagerie concurrente, a poussé un nombre significatif d'éditeurs de la presse magazine à poser un préavis de départ auprès de la messagerie Presstalis pour un montant total de 300 millions d'euros de chiffre d'affaires, dont 210 millions d'euros venant des groupes Prisma et Mondadori. 73-Projet de Loi de Finance 2018 – PRESSE »

« Ce changement de stratégie des MLP s'est imposé lorsque sont apparues, en 2014, de considérables difficultés de trésorerie, passée de 42 millions d'euros en 2012 à moins de 15 millions d'euros en 2014 et obligeant la messagerie à avoir recours à des retards croissants de paiement de ses fournisseurs. En 2013 et 2014, les MLP ont en effet perdu une part importante de leur chiffre d'affaires, de l'ordre de 50 % sur les deux années, en raison de l'attrition des volumes distribués et, surtout, de transferts d'éditeurs vers Presstalis (Marianne, magazines du groupe Mondadori, encyclopédies et hors presse, etc 75-Projet de Loi de Finance 2018 – PRESSE

Est-il normal que le premier groupe de médias italien ou allemand puisse mettre en péril le système de distribution de la presse en France? Depuis le retrait de LAGARDERE, ex opérateur des NMPP, la gouvernance est « flottante », au gré des intérêts des clients-éditeurs.

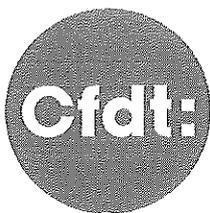
La prorogation des délais de préavis semble indispensable à assurer une forme de stabilité nécessaire au rétablissement de l'équilibre des messageries. Il faudra néanmoins qu'une gouvernance plus rigoureuse soit rétablie pour empêcher les dérives d'une concurrence à vision « court-termiste », dans un domaine où il est plus que jamais nécessaire d'anticiper les évolutions à venir, pour toute la filière.

Le système coopératif souffre donc de la faiblesse des barèmes, des rigidités de son organisation et de multiples formes de concurrence où l'information est proposée gratuitement ou presque... mais il reste probablement le dernier rempart face à la cannibalisation de l'information par les « infomédiaires » (Google, Facebook, Orange, SFR, etc.).

Une journaliste de Stratégies (Caroline BONACOSSA) notait avec bon sens :

« Même si Presstalis traverse une crise structurelle, il est sans doute plus sage de compter sur l'acheteur [de presse imprimée] que sur la pub digitale, où 92 % de la croissance est aspirée par Google et Facebook. »

En fait, la messagerie doit retrouver son rôle de régulateur des appétits contradictoires de ses puissants clients, pour protéger le système de solidarité instauré au sortir de la guerre. Si l'on venait à poursuivre la destruction des forces vives de Presstalis, c'est toute la presse imprimée qui serait bientôt touchée. Au premier rang desquels on trouvera certains acteurs qui aujourd'hui appellent imprudemment de leurs vœux la fin du système qui les maintient en vie !



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

Paris, le mercredi 7 janvier 2018

Conseil supérieur des messageries
de presse
99, boulevard Malesherbes
75008 Paris

Contribution de la CFDT à la consultation publique du CSMP concernant des mesures exceptionnelles pour le redressement économique de la distribution de la presse.

1. La situation générale aujourd'hui

Le projet de décision du CSMP concernant des mesures exceptionnelles pour le redressement économique de la distribution de la presse est lancé dans une situation de crise liée exclusivement au risque de liquidation de Presstalis.

L'amalgame qui consiste à intégrer MLP dans les mesures exceptionnelles n'est aucunement recevable.

En effet, le sujet n'est pas le redressement économique de la distribution de la presse mais le redressement de Presstalis. Ce n'est donc pas à la collectivité des éditeurs ni aux salariés de la filière de **payer les erreurs stratégiques validées par les éditeurs siégeant au conseil d'administration de Presstalis**. Le changement de gouvernance opérationnelle ne doit pas nous faire oublier que ce sont toujours les mêmes éditeurs qui gouvernent Presstalis.

Les grands groupes industriels qui pilotent Presstalis sont les mêmes qui siègent au bureau du CSMP. Ils sont juges et parties, et les résultats de ce système montrent aujourd'hui une incohérence totale à laquelle il faut remédier en **instaurant davantage de pluralisme au sein de la filière, notamment à travers une refonte du CSMP**.

« *Les conseillers ne sont pas les payeurs* ». Nous comprenons que l'Etat ne veuille pas être le seul contributeur au redressement de Presstalis compte tenu des aides, prêts non remboursés et plans de restructuration successifs financés. Entre 2008 et 2015, les pouvoirs publics ont soutenu Presstalis à hauteur de 230 millions d'euros sans avoir pour autant obtenu de garanties de pérennité de l'entreprise.

La situation financière de Presstalis est aussi largement liée aux coûts élevés de la distribution de 10 quotidiens nationaux qu'elle assure en totalité. La collectivité des éditeurs de magazines est mise à contribution par le biais de la péréquation mise en place depuis 2013, soit environ 115 millions d'euros (dont 30 m€ par MLP).

Les quotidiens ne payent pas le prix réel de leur distribution ; d'une part cela creuse le déficit de Presstalis et d'autre part cela met à mal les éditeurs de presse magazine qui absorbent ce surcoût.



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

Le Monde, avec sa distribution l'après-midi, et bientôt l'Equipe de manière ponctuelle, avec le choix de paraître deux fois par jour du 10 au 25 février pendant les Jeux Olympiques d'hiver de Corée du Sud, font des choix de politique commerciale et marketing qui ont des conséquences sur la collectivité des éditeurs (Correspondance de la presse du 06/02/2017).

De plus, il apparaît peu cohérent de maintenir le modèle actuel de la distribution de la presse sur les quotidiens nationaux, alors qu'ils se numérisent à grande vitesse. Les ventes numériques du Figaro dépassent pour la première fois les ventes au numéro, améliorant à hauteur de 3 millions d'euros les comptes liés à la transformation digitale de la diffusion selon Marc Feuillée, directeur général du groupe. Francis Morel estime quant à lui qu'en 2018, le numérique réalisera 50 % des ventes des Echos (Source : « Le digital soutient enfin les ventes des quotidiens » Challenge, 04/10/2017). Ces titres sont essentiellement détenus par de grands groupes industriels dont les dirigeants font partie des plus grandes fortunes : Le Parisien / Aujourd'hui en France / Les Échos : Groupe LVMH - Le Figaro : Groupe Dassault - Le Monde : Matthieu Pigasse, Xavier Niel - Libération : Patrick Drahi et Bruno Ledoux.

Pour le bien commun de la filière, une alternative pourrait consister à rechercher des synergies. Des économies d'échelle sont possibles entre acteurs ayant des contraintes communes de flux (PQR, La Poste, Amazon) pour créer demain les conditions d'une vraie concurrence avec deux acteurs de la distribution de la presse sur une activité hors grands quotidiens.

2. Le sujet particulier des 2,25 %

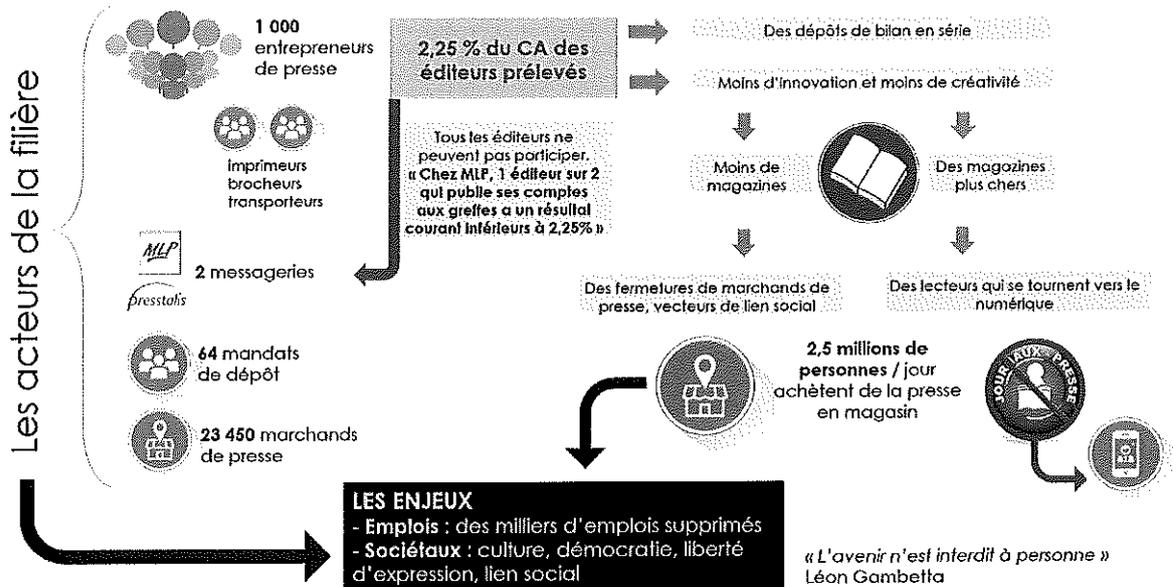
La ponction envisagée par le CSMP de l'ensemble des éditeurs n'est pas réaliste au regard de la situation financière des éditeurs dont la grande majorité ne sera pas en mesure d'y contribuer. Parmi 500 éditeurs sociétaires MLP, l'étude des 267 bilans déposés aux greffes des tribunaux de commerces révèle qu'un éditeur sur deux présente un résultat courant avant impôts inférieur à 2,25%. Cette mesure sera aussi inefficace que destructrice.

En tant que partenaire social, nous ne pouvons qu'en souligner les effets pervers à court et moyen terme, tant sur l'emploi de l'ensemble de la filière dans sa globalité, que sur les enjeux sociétaux.

Pour illustrer le propos, le schéma page suivante met en exergue les mécanismes induits.

La retenue de 2,25% de chiffre d'affaires des éditeurs au fil des ventes est un projet qui, tel qu'envisagé, va déstabiliser la filière et précipiter la vente au numéro en fragilisant l'ensemble des acteurs.

En effet, chaque fois qu'un titre de presse cesse de paraître et abandonne la vente au numéro chez les marchands de presse, cela augmente mécaniquement le coût de la distribution des autres titres.



Voici la liste des effets induits par le prélèvement de 2,25 % chiffre d'affaires des éditeurs au fil des ventes :

- précipiter la **faillite** de petits éditeurs :
 - o à très court terme car ils ne pourront pas financer le bouclage du n° suivant ;
 - o ceux qui dégagent un résultat d'exploitation inférieur ou égal à 2,5 % ne pourront pas poursuivre leur activité ;
- **renchérir le prix des magazines** dans les situations où les éditeurs seraient obligés de répercuter la retenue de chiffre d'affaires sur le prix de vente ;
- **inciter le consommateur à se tourner vers le numérique** ou l'abonnement du fait de l'écart de prix avec la version papier ;
- **inciter les éditeurs à se détourner de la vente au numéro** et à privilégier l'abonnement et la vente numérique ;
- nuire au renouvellement des titres **en nuisant à la capacité d'innovation et de lancement des éditeurs**. Rappelons qu'en 2016, le marché de la presse toutes messageries confondues s'est renouvelé à hauteur de 15% grâce aux lancements de titres ;
- **précipiter la disparition des diffuseurs de presse** : moins de titres à vendre, c'est une baisse directe des revenus issus de la presse et une baisse de rentabilité et de valeur de leur fonds de commerce. C'est la perte d'un vecteur de lien social sur l'ensemble du territoire français.



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

Sur l'ensemble de la filière, les pertes d'emplois se comptent en milliers chez les éditeurs de presse, les imprimeurs, les transporteurs, les messageries et les diffuseurs de presse.

En dépit de leur loyauté envers leur entreprise et des efforts réalisés pour adapter leurs missions aux plans stratégiques qui se succèdent, les salariés du secteur restent encore et toujours la variable d'ajustement. Ils subissent les conséquences des mauvais choix stratégiques des acteurs, cautionnés par le régulateur et regardent la filière se fragiliser chaque jour davantage. L'incompréhension et le sentiment d'injustice prévalent, alors que les salariés sont profondément attachés à la richesse et à la diversité des entrepreneurs de presse.

Nous demandons la mise en place d'une enquête parlementaire afin de mettre en évidence de manière exhaustive les raisons qui au cours des dernières années ont conduit à la situation actuelle et d'en déterminer les responsabilités.

Nous demandons également que des mesures soient prises afin de réinstaller un processus décisionnel fondé sur un schéma démocratique.

Contact : Christophe Pauly, F3C CFDT,
secrétaire national en charge du pôle médias,
06 63 58 69 35 – cpauly@f3c.cfdt.fr.

Annexe 3 - Contributions des coopératives et des messageries de presse

- Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), M. Louis DREYFUS, reçue le 7 février 2018 ;
- Coopérative de distribution des magazines (CDM), M. Nicolas SAUZAY, reçue le 7 février 2018 ;
- Presstalis, Mme Michèle BENBUNAN (Présidente), reçue le 7 février 2018 ;
- Messageries lyonnaises de presse (MLP) (coopérative et messagerie), M. José FERREIRA (Président du conseil d'administration), reçue le 1^{er} février 2018.



Paris, le 7 février 2018

Contribution à la consultation publique du CSMP sur les
mesures exceptionnelles pour le redressement du système
collectif de distribution de la presse

(Louis DREYFUS, Président de la CDQ 30, rue Raoul
Wallenberg 75019 PARIS)

Préambule

La Coopérative de Distribution des Quotidiens soutient les modalités et le financement du plan de retournement de Presstalis présenté par Mme Michèle BENBUNAN. Elle estime que la déstabilisation de Presstalis aurait des conséquences dramatiques pour l'ensemble de la filière, au moment même où le modèle économique de la presse est fragilisé.

1°) Prorogation temporaire des délais de préavis

La Coopérative de Distribution des Quotidiens approuve cette mesure. Elle juge indispensable que le portefeuille de titres gérés par chacune des messageries puisse être stabilisé pendant la période de mise en œuvre du plan de transformation de Presstalis.

Au cours de cette période, chacune des deux messageries doit en effet disposer d'une vision claire de son portefeuille d'éditeurs afin d'établir un plan de financement correspondant au plan de transformation.

La stabilité des portefeuilles est donc l'une des conditions indispensables pour permettre de conduire efficacement le plan de retournement des messageries, notamment son volet financement. Il convient en effet d'éviter que des transferts massifs ne puissent intervenir, ce qui mettrait inmanquablement en péril la réussite des plans de retournement.

Il faut réaffirmer que les principales difficultés de Presstalis ne proviennent pas de la distribution de la presse quotidienne nationale. L'exploitation de la branche quotidienne est en effet à l'équilibre après péréquation et aide publique comme le montrent les rapports d'audit diligentés par le CSMP.

En revanche, les appels d'offres incessants pratiqués par de nombreux éditeurs de magazines ont entraîné depuis les cinq dernières années une véritable « guerre des prix » se traduisant par des baisses de barèmes ou des remises commerciales hors barèmes. Ces « remises arrière » ont contribué à dégrader la compétitivité des messageries et tout particulièrement de Presstalis sans pouvoir être compensées par de nouvelles baisses de charges. Chaque messagerie conçoit désormais son plan de développement sur la base d'éventuels gains de part de marché vis-à-vis de son concurrent alors même que les volumes distribués ne cessent de baisser et alors même que le niveau 2 et le niveau 3 de la distribution de la presse sont communs.

Il faut se souvenir que la précédente crise de Presstalis en 2012 avait été déclenchée par des transferts massifs de titres magazines entre Presstalis et MLP.

La coopérative des quotidiens dénonce ces pratiques et cette concurrence artificielle alors même que les barèmes doivent refléter une égalité de traitement et une solidarité entre éditeurs et entre messageries comme l'a indiqué de manière constante l'ARDP.

L'allongement de six mois des préavis est une réponse minimale qui doit s'appliquer tant aux préavis en cours que ceux qui seraient amenés à être notifiés entre la décision de l'Assemblée du CSMP et le 1^{er} août 2018. Cette durée paraît cependant insuffisante au regard de la durée du plan qui est au minimum d'une durée de 18 mois.

2°) Contribution exceptionnelle des Editeurs au redressement des messageries

Il apparaît donc indispensable que l'ensemble des éditeurs mobilisent des moyens supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables pour consolider les deux messageries et assurer ainsi la pérennité du système collectif de distribution de la presse dont ils sont bénéficiaires.

Afin de financer les mesures de restructuration des messageries, le CSMP propose de mobiliser des moyens supplémentaires sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25 % sur les ventes en montant fort au niveau de la filière pendant une durée de neuf semestres. Il propose également aux Editeurs qui en ont la capacité de faire une avance en compte courant d'actionnaire auprès de leur Coopérative correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution. Cette avance permettrait de mobiliser plus tôt des financements pour le redressement de leur messagerie. Cette avance serait rémunérée, ce qui constitue une obligation légale.

La Coopérative de Distribution des Quotidiens, associée à Presstalis, approuve l'orientation générale de cette mesure tout en formulant les remarques suivantes.

Ces mesures doivent répondre à trois principes :

- l'égalité de traitement entre les Editeurs,
- la mise des Coopératives au centre du dispositif,
- un nécessaire contrôle pour la bonne exécution du plan de retournement.

Cette contribution exceptionnelle s'appliquerait sous réserve d'un maintien des barèmes actuellement en vigueur.

a) l'égalité de traitement entre les Editeurs

Celle-ci suppose que la possibilité d'apporter une avance en compte courant soit offerte tous les ans. En effet, les Editeurs peuvent, à certains moments, disposer ou non de trésorerie qu'ils choisissent d'apporter au compte courant de la Coopérative. Les apports en compte courant différés doivent être aussi rémunérés, ce qui constitue une obligation légale.

Enfin, ce dispositif doit bien évidemment s'appliquer à l'ensemble de la filière, y compris le hors presse, l'import et export.

b) La mise des Coopératives au centre du dispositif

La Coopérative associée à Presstalis prend acte de la proposition du CSMP de faire transiter les apports en comptes courants par les Coopératives et l'approuvent.

Le prélèvement de 2,25 %, qui sera prélevé sur le Compte Courant Récapitulatif des Editeurs devra également être acquitté via le compte courant d'associé des Coopératives.

c) un nécessaire contrôle pour la bonne exécution du plan de retournement

La Coopérative de Distribution des Quotidiens plaide pour la création d'un Comité de Suivi mensuel au sein de chacune des Coopératives afin de s'assurer que les sommes prélevées sont bien affectées au financement du plan de retournement.

D'autre part, elles souhaitent qu'en cas de transfert de titres, le principe du maintien des sommes prélevées dans le cadre des 2,25 % se fasse au profit de la Coopérative d'origine et non de la messagerie, à charge à la Coopérative concernée de rétrocéder lesdites sommes à la messagerie dans le cadre du financement de son plan de retournement.

Enfin, la coopérative des Quotidiens demande aux pouvoirs publics d'entreprendre sans attendre une réforme de la loi Bichet afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés depuis des années dans la gouvernance du système coopératif et sa régulation.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller, more complex mark.

Louis DREYFUS



Paris, le 7 février 2018

Contribution à la consultation publique du CSMP sur les
mesures exceptionnelles pour le redressement du système
collectif de distribution de la presse

(Nicolas SAUZAY, Président de la CDM 30, rue Raoul
Wallenberg 75019 PARIS)

1°) Prorogation temporaire des délais de préavis

La Coopérative de Distribution des Magazines approuve cette mesure car la Coopérative, associée à Presstalis, juge indispensable que le portefeuille de titres gérés par chacune des messageries soit stabilisé.

La stabilité des portefeuilles est donc une condition indispensable pour mener dans de bonnes conditions le plan de retournement des messageries, notamment son volet financement. Il convient en effet d'éviter que des transferts massifs ne puissent intervenir, ce qui mettrait inmanquablement en péril la réussite des plans de retournement.

L'allongement de six mois des préavis est donc une réponse appropriée pour éviter cet écueil.

2°) Contribution exceptionnelle des Editeurs au redressement des messageries

Le CSMP propose d'instaurer un prélèvement mensuel de 2,25 % sur les ventes en montant fort au niveau de la filière pendant une durée de neuf semestres en plus de l'application des barèmes en vigueur.

Il propose également aux Editeurs qui en ont la capacité de faire une avance en compte courant d'actionnaire auprès de leur Coopérative correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution. Cette avance permettrait de mobiliser plus tôt des financements pour le redressement de leur messagerie. Cette avance serait rémunérée, ce qui constitue une obligation légale.

La Coopérative de Distribution des Magazines approuve l'orientation générale de cette mesure tout en formulant les remarques suivantes.

Ces mesures doivent répondre à trois principes :

- l'égalité de traitement entre les Editeurs,
- la mise des Coopératives au centre du dispositif,
- un nécessaire contrôle pour la bonne exécution du plan de retournement.

a) l'égalité de traitement entre les Editeurs

Celle-ci suppose que la possibilité d'apporter une avance en compte courant soit offerte tous les ans. En effet, les Editeurs peuvent, à certains moments, disposer ou non de trésorerie qu'ils choisissent d'apporter au compte courant de la Coopérative. Les apports en compte courant différés doivent être aussi rémunérés, ce qui constitue une obligation légale.

La Coopérative propose également que les contributions progressives de 2,25 % fassent également l'objet d'une rémunération et puissent être considérées comme une avance en compte courant.

D'autre part, les apports des Editeurs, qu'ils soient immédiats, différés ou progressifs, doivent bénéficier des mêmes conditions de remboursement dès lors que la situation financière des messageries le permettrait.

La Coopérative de Distribution des Magazines souhaite que le dispositif s'applique également au hors-presse, à l'import et à l'export.



Enfin, ce dispositif doit bien évidemment être applicable à l'ensemble de la filière.

b) La mise des Coopératives au centre du dispositif

La Coopérative de Distribution des Magazines prend acte de la proposition du CSMP de faire transiter les apports en comptes courants par les Coopératives et l'approuvent.

Elle souhaite cependant que cela soit également le cas pour le prélèvement de 2,25 %, qui sera prélevé sur le Compte Courant Récapitulatif des Editeurs devra transiter par le compte courant des Coopératives.

c) un nécessaire contrôle pour la bonne exécution du plan de retournement

La Coopérative de Distribution des Magazines plaide pour la création d'un Comité de Suivi au sein de chacune des Coopératives afin de s'assurer que les sommes prélevées sont bien utilisées pour leur restructuration.

D'autre part, elle souhaite qu'en cas de transfert de titres, le principe du maintien des sommes prélevées dans le cadre des 2,25 % se fasse au profit de la Coopérative d'origine et non de la messagerie, à charge à la Coopérative concernée de rétrocéder lesdites sommes à la messagerie dans le cadre du financement de sa restructuration.

Le Président,

Nicolas SAUZAY



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de presse

Contribution de PRESSTALIS

INTRODUCTION

Dans le contexte de tension que traverse actuellement la filière, caractérisée notamment par la situation financière dans laquelle se trouve Presstalis et qui représente une menace pour l'ensemble des acteurs (Editeurs, MLP, dépositaires, diffuseurs), le CSMP a lancé le 25 janvier 2018 une consultation publique visant à la mise en place de deux mesures d'urgence afin de protéger la filière :

1. La prorogation de la durée des préavis telle que prévue par la décision n°2012-01
2. La contribution exceptionnelle de 2,25% de l'ensemble des Editeurs au profit de la filière

CONSTAT

La liberté de la presse est l'un des véhicules de la liberté de pensée. En tant que 4^{ème} pouvoir, elle joue un rôle central dans notre société démocratique.

Mais la presse est en crise, avec un taux de décroissance significatif depuis plusieurs années déjà.

Tous les acteurs, qu'ils fassent partie de la chaîne de distribution comme les messageries ou qu'il s'agisse des Editeurs, en souffrent.

Le rôle central de la presse commande que des mesures particulières voire dérogatoires et exceptionnelles soient adoptées en vue de sa préservation.

Or les messageries constituent la clé de voûte du système mis en place par la loi Bichet du 2 avril 1947, garante de la liberté de la presse et du pluralisme. Leur redressement est donc

essentiel pour permettre à la liberté de pensée de donner son plein effet et à tous les acteurs de la filière de retrouver des perspectives d'avenir.

Pour ce qui concerne la messagerie Presstalis, le compte de résultat fait apparaître un résultat net fortement déficitaire en 2017, résultant de plusieurs éléments, dont une perte opérationnelle plus importante que lors des années précédentes, le poids du financement des restructurations passées ainsi que le coût de l'affacturage. Compte tenu de sa situation de trésorerie, Presstalis court le risque de se retrouver en état de cessation des paiements.

Or la situation de Presstalis dépasse le strict cadre de cette dernière, quoiqu'en disent ses détracteurs.

Une faillite de Presstalis aurait bien des répercussions sur l'ensemble de la filière : elle entraînerait la fermeture de nombreux points de vente et mettrait en grande difficulté de nombreux dépositaires de presse qui n'ont pas la capacité financière de résister à la disparition de la principale messagerie et plus généralement de nombreux acteurs comme les transporteurs. Les MLP, dont le schéma logistique est imbriqué à celui de Presstalis, seraient aussi lourdement impactées d'un point de vue financier et opérationnel, ce qui ne manquera pas d'affecter ses propres clients Editeurs. Enfin, les Editeurs clients de Presstalis souffriraient au premier chef d'une faillite de celle-ci, au titre notamment de la récupération du produit de leurs ventes. Les quotidiens ne seraient pas épargnés et ne pourraient plus être distribués.

Une faillite de Presstalis aurait aussi des répercussions au-delà de la filière : destruction massive d'emplois, désertification accentuée des zones rurales ou isolées comme des centres-villes, perte de lien social.

Enfin la défaillance de Presstalis entraînerait un monopole de fait des MLP, en contradiction avec les règles du droit de la concurrence, privant les éditeurs de toute alternative économique.

Afin de pallier cette situation, la nouvelle Direction Générale a défini un plan de transformation ambitieux mais réaliste, qui vise à refaire de Presstalis une entreprise opérationnellement à l'équilibre. Le succès de ce plan est crucial pour la survie de l'ensemble des acteurs de la filière.

LA POSITION DE PRESSTALIS

Le plan de transformation de Presstalis, qui se base sur des hypothèses réalistes (notamment de décroissance du marché, etc.), risquerait pourtant d'être compromis par un transfert important de titres à court terme. C'est pourquoi Presstalis soutient la proposition du CSMP d'allonger, pour un laps de temps limité, la durée des préavis.

En outre, la proposition du CSMP de contribution exceptionnelle des Editeurs au redressement des messageries vise à répartir l'effort des Editeurs de façon équitable au regard des moyens de chacun, selon le principe de solidarité, avec la fixation d'un prélèvement mensuel de 2,25% sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans

le cadre coopératif, pendant une période de neuf semestres. Ce prélèvement exceptionnel s'attache à ne favoriser aucun type d'Editeur en particulier, et à répartir l'effort entre tous les acteurs. Par ailleurs, cet effort bénéficie à l'ensemble de la filière dans la mesure où les deux messageries Presstalis et MLP pourront respectivement mener à bien leur plan de transformation, assainir leur situation financière, et éviter ainsi un effondrement de toute la filière.

Car c'est bien ce dont il est question aujourd'hui : au pire, nous assistons tous, impuissants, à l'effondrement de la filière de la distribution de la presse, au mieux, à la création d'un monopole, dont la capacité de distribuer les quotidiens est sujette à réserves, cette mission étant assumée de longue date par Presstalis.

Or, à l'inverse du caractère confiscatoire ou anticoncurrentiel des mesures envisagées tel qu'avancé par certains, ou du discours mortifère tenu par d'autres, Presstalis estime que toutes les mesures qui pourront soutenir le plan de redressement de la filière en cette période particulièrement difficile permettront, par là même, de bénéficier à tous, en garantissant la stabilité du secteur, la distribution effective de la presse quotidienne nationale, le pluralisme et la liberté de la presse, une offre éditoriale de qualité et disponible partout sur le territoire pour les consommateurs et une saine concurrence entre deux messageries restructurées. Ces éléments, qui touchent pourtant au cœur et au fondement de notre activité, sont opportunément occultés par nos détracteurs.

Presstalis estime en outre que le CSMP est parfaitement dans son rôle lorsqu'il prend des mesures, aussi importantes soient-elles, dès lors que celles-ci s'appliquent de manière non discriminatoire aux deux messageries, sont nécessaires au sauvetage de la filière de la distribution de la presse dans son ensemble et sont pro-concurrentielles. **Ces mesures ont manifestement pour but et seul but la satisfaction de l'intérêt général.**

C'est pourquoi Presstalis soutient la proposition du CSMP de mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de presse.

En ce qui concerne plus particulièrement la contribution exceptionnelle de 2,25 % des éditeurs, Presstalis suggère de prévoir l'hypothèse d'une Contribution Annuelle des Editeurs (CAE) pouvant donc être versée chaque année, selon l'option choisie par l'éditeur, sous la forme d'un apport en compte courant à la Coopérative concernée.

Il est également suggéré que la contribution exceptionnelle soit automatiquement ramenée à zéro pour l'avenir en cas de défaillance de Presstalis.

Il est encore suggéré que la durée de référence se termine le 30 juin 2022.

En cas de changement de messagerie par un éditeur et moyennant des modalités permettant d'éviter le transfert de données sensibles entre concurrents, Presstalis demande que le CSMP veille, à échéance semestrielle à travers la Commission de Suivi de la Situation Economique et Financière des Messageries, au respect de l'obligation incombant à la coopérative accueillante de reverser le montant de la contribution revenant à la coopérative d'origine.

Presstalis estime au surplus, au titre de la mesure de contribution exceptionnelle, que celle-ci n'a vocation à s'appliquer, implicitement mais nécessairement, qu'aux éditeurs adhérant à une coopérative, les éditeurs de titres import non adhérents à une coopérative étant donc exclus du champ d'application de la mesure.

CONCLUSION

Les deux propositions du CSMP émises dans le cadre de la consultation publique du 25 janvier visant à la prorogation temporaire des délais de préavis et à la contribution exceptionnelle des Editeurs au redressement des messageries constituent une chance supplémentaire de succès du redressement de la filière au sens large.

<p>Groupe</p>  <p>Coopératif</p>	<p>Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant les mesures exceptionnelles pour le redressement du système économique de la distribution de la Presse</p>
---	---

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a mis en ligne sur son site le 25 janvier 2018 une consultation publique concernant des mesures exceptionnelles. Cette consultation publique se terminera le 7 février. Le 20 février 2018, une Assemblée Générale du CSMP est prévue, le 23 février 2018, une audition de MLP est prévue, dans le cadre de la procédure d'homologation, devant l'Autorité de la Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP). Les mesures soumises à consultation vont impacter l'ensemble de la filière pour **1.642 jours**, la réflexion collective est limitée à **30 jours**. La disproportion temporelle n'est que le reflet de la disproportion des mesures envisagées.

Cette précipitation était-elle nécessaire ? La situation de Presstalis était connue de toutes et de tous depuis longue date, le Président du Conseil d'Administration de MLP ainsi que le comité des finances n'a cessé d'avertir le CSMP notamment dans un courrier qui leur a été adressé le 16 février 2017. Au printemps 2017, l'ancienne direction de Presstalis a été remerciée. Le dossier du système commun informatique a été stoppé et la perte pour Presstalis, connue. Tous les indicateurs étaient au rouge.

Il a fallu attendre le 4 décembre 2017 pour qu'une procédure de conciliation soit ouverte au Tribunal de Commerce de Paris alors même que la mission confiée par les Ministres de la Culture, des Comptes Publics et de l'Economie à Monsieur Gérard Rameix n'était pas terminée.

De la conciliation, nous sommes passés en quelques jours à la mise en œuvre de mesures autoritaires.

En sa qualité de coopérative et de messagerie, le Groupe MLP est donc fondé à participer à cette consultation publique.

1 – Globalement sur la mesure

Les mesures proposées font suite à l'état de cessation de paiements de Presstalis ayant conduit à une procédure de conciliation.

Cette messagerie fait état, sur la base des derniers comptes publiés, de fonds propres négatifs de 305 millions d'euros et d'un résultat en 2017, non publié, mais en fonction de ce qui a été annoncé dans la presse, fortement déficitaire.

Ces mesures viennent à l'appui d'une aide de l'Etat sous forme de prêt qui, pour en garantir le remboursement, exige des efforts importants des « éditeurs ».

Concrètement, il s'agit de protéger le périmètre commercial de Presstalis en empêchant ses clients-éditeurs de rejoindre MLP. Pratiquement, il s'agit de rallonger les préavis de rupture de contrat et d'instaurer un prélèvement dit filière opposable à toutes les messageries afin de ne pas augmenter le différentiel concurrentiel sur les barèmes.

Les principes avancés sont la solidarité et la responsabilité collective.

1.1 La solidarité

L'article 12 de la loi Bichet, relative aux barèmes des coopératives, dispose « *Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ».

Le principe de solidarité entre coopératives est une notion qui a été débattue lors de la présentation des barèmes de MLP en février 2017, à cette question, il nous a été répondu qu'il s'agissait de la couverture des coûts relative à la péréquation qui est clairement définie dans l'article 12 de la loi, à savoir : « *Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.* »

Notre coopérative s'acquitte de cette obligation de solidarité inscrite dans la loi depuis la décision N° 2012-05. A fin 2017, les éditeurs de MLP ont versé, à ce titre, la somme de 29.254.732,12 euros.

Ce principe de solidarité entre coopérative a déjà été posé à l'Autorité de la Concurrence qui a rendu un avis (N°12-A-25 du 21 décembre 2012). L'Autorité de la Concurrence ayant eu à se prononcer sur la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse, a conclu que l'inclusion des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation entre coopératives de presse ne repose sur aucune justification d'efficacité économique pouvant être mis en balance avec les effets anticoncurrentiels indiscutables qu'elle créerait entre messageries.

Il y a donc des limites à la solidarité. On peut considérer qu'il y a une analogie entre un système de péréquation et les mesures envisagées. Ainsi l'Autorité estime que l'entreprise qui subit la contrainte verrait ses charges alourdies de façon considérable pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

Aucune disposition de la loi Bichet n'impose à une coopérative une obligation de solidarité la contraignant à adopter les mêmes mesures de sauvegarde nécessaires à une autre coopérative. Ce faisant, le CSMP ou toute autre Autorité administrative commettrait un abus de droit ou un excès de pouvoir qui viendrait violer l'application de la loi.

1.2 La responsabilité collective

La question posée est de savoir si les éditeurs de la coopérative MLP et leur messagerie sont responsables collectivement des difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés Presstalis et ses coopératives affiliées.

Pour prouver cette responsabilité, il faut démontrer que les difficultés rencontrées par le Groupe Presstalis sont dues à une immiscion de tiers dans la gestion de leur entreprise. Cette démonstration paraît invraisemblable.

Bien au contraire, c'est vers les administrateurs et dirigeants de Presstalis, et le cas échéant, vers le CSMP qu'il faut rechercher les causes de ces difficultés. Un historique des comptes de Presstalis permet de constater que cette entreprise est maintenue artificiellement en activité avec des déficits chroniques, certes dus à des plans de restructuration coûteux et nécessaires mais également par la non couverture des coûts par les barèmes ou accords hors barèmes appliqués aux éditeurs.

Cette situation aurait dû inciter le CSMP à faire usage du droit d'opposition que lui confère la loi article 18-6 alinéa 11 « *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de*

messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable »

Force est de constater que le risque de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse était patent de longue date et qu'à l'inverse d'exercer son droit d'opposition, le CSMP n'a fait que soutenir la stratégie de la direction de Presstalis comme le prouvent la décision N° 2014-04 sur le système d'information commun, le soutien inconditionnel à la réforme industrielle de Presstalis et l'approbation du recours permanent à l'affacturage.

Pour mémoire :

Audition au Sénat – novembre 2016

« Lors de son audition par le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Roger, président du CSMP, a indiqué que le CSMP prendrait ses responsabilités s'il apparaissait que les Messageries Lyonnaises de presse perséveraient dans leur refus d'utiliser le système commun, dont la mise en œuvre devrait permettre une économie annuelle estimée à 15 millions d'euros pour la filière, et saisirait la cour d'appel de Paris pour les y forcer. Roch-Olivier Maistre, président de l'ARDP, a rappelé pour sa part que l'ARDP était prête à prendre des décisions exécutoires sur ce dossier. »

Avis de la CSSEFM du 11 octobre 2016 (extrait)

La réorganisation industrielle du niveau 2, mise en œuvre dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de picking, préparation des commandes à l'ID diffuseur), a généré des gains d'efficacité incontestables. Un certain nombre de dépositaires indépendants ont d'ailleurs fait le choix de recourir à ces modalités d'organisation dans le cadre de contrats de sous-traitance. La Commission estime que le CSMP devrait par conséquent explorer sans délai la possibilité d'étendre ce gain d'efficacité à l'ensemble du réseau, en faisant converger l'organisation du niveau 2 vers un modèle industrie unique. La même réflexion devrait être conduite par le CSMP à de la réorganisation de la filière des invendus en cours de déploiement depuis janvier 2016 dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de contrôle « TWI »). En effet, au regard de la contrainte majeure que représente l'attrition continue des volumes, le système collectif de distribution de la presse ne peut plus se permettre de faire coexister des architectures logistiques ne permettant pas de maximiser les bénéfices de la mutualisation.

La convergence des organisations industrielles de niveau 1 permettrait, comme la convergence d'organisation au niveau 2, une relance dans l'exécution du SIC au travers des économies que cette simplification induirait dans la construction de certains éléments du système d'information.

Avis de la CSSEFM du 20 décembre 2016 (extrait)

« En matière de trésorerie, la commission avait précédemment noté que l'objectif de la direction générale de Presstalis était de mobiliser 29 M€ de financements en 2016, de manière à conserver un niveau de trésorerie en fin d'année équivalent à celui de début d'année. La commission note avec satisfaction que les capacités de mobilisation des financements ont, dans les faits largement dépassé cet objectif et permis d'obtenir un financement sensiblement supérieur à celui obtenu l'année précédente ».

A la lumière des faits, qui ont abouti à une catastrophe industrielle et financière, ces prises de position du CSMP et son soutien constant et persévérant interrogent sur la partialité de cet organisme et sur sa responsabilité.

Les conséquences de cette situation auraient dû être circonscrites aux acteurs qui en sont responsables. Il est étonnant que, dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte au Tribunal

de Commerce de Paris, un rappel à la responsabilité des dirigeants du Groupe Prestalis n'ait visiblement pas eu lieu. Si tel avait été le cas, ces dirigeants, qui sont également clients et qui ont largement profité de la poursuite de l'exploitation déficitaire auraient dû être appelés au redressement de la situation financière comme ils le seraient en application de l'article L 651-12 du Code du Commerce.

« Lorsque la résolution du plan de sauvegarde ou le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire a été décidée, le tribunal peut en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société, décider que les dettes de cette société seront supportées par les dirigeants »

C'est donc dans ces conditions et manquements qu'il est demandé, aujourd'hui, à l'ensemble des acteurs et surtout à ceux qui n'ont aucune responsabilité dans la situation d'accepter des mesures mortifères pour leurs entreprises et la filière.

2 - Analyse du dispositif proposé pour le prélèvement de la contribution exceptionnelle

Dans l'exposé des mesures, le Conseil Supérieur indique :

« Il convient en effet de rappeler que ce système collectif assure un accès à la distribution de tous les éditeurs, quelle que soit leur taille et leurs moyens, à des conditions tarifaires déterminées par les assemblées générales des coopératives et qui « permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution » ainsi que l'énonce l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. »

Un prélèvement de 2,25 % serait opéré sur le chiffre d'affaires prix fort de chaque éditeur. Ce prélèvement exceptionnel viendrait s'ajouter aux commissions dues en application des barèmes adoptés conformément à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. La nature de ce prélèvement n'est donc pas clairement définie.

S'agit-il d'un prélèvement strictement financier au profit de la coopérative qui viendrait abonder un compte courant ouvert dans ses livres au nom de chaque associé ou d'une charge d'exploitation incluse au barème dans la rubrique contribution coopérative ?

Les explications fournies ne permettent pas de répondre à cette interrogation. En effet, la possibilité est donnée à chaque éditeur de choisir entre un apport en compte courant immédiat ou un prélèvement mensuel de 2,25 %. Si cette dernière hypothèse était retenue, la nature de ce prélèvement mensuel serait un élément du barème. Si tel est le cas, le Conseil Supérieur n'a pas autorité pour fixer ou homologuer les barèmes, c'est aux Assemblées Générales des coopératives que revient cette prérogative conformément au principe introductif de l'article 12 de la loi Bichet. Ces barèmes ainsi votés par les Assemblées sont ensuite communiqués au Conseil Supérieur et à l'ARDP, la première Autorité étant consultée pour avis et la deuxième pour homologation.

Le dispositif envisagé prévoit, par ailleurs, l'apport immédiat en compte courant, par les associés des coopératives, et crée une relation juridique entre cet apport réglementé par le droit des sociétés et le prélèvement effectué par la filiale de la coopérative. En effet, il est indiqué : « Les éditeurs ayant consenti une avance en compte courant permettant de mobiliser immédiatement des ressources plus importantes que celle procurée par la contribution exceptionnelle de 2,25% prélevée au fil des ventes, verrait le montant de leur contribution réduite proportionnellement au montant de leur avance. Ainsi, un éditeur qui apporterait sous forme d'avance un montant égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de sa contribution sur neuf semestres **ne se verrait prélever aucune contribution** »

Ce texte indique qu'un éditeur ayant consenti une avance en compte courant sur la coopérative (Holding) ne se verrait pas prélever la contribution de 2,25% sur la messagerie (Filiale) tant que le cumul de celle-ci serait inférieur à la somme avancée à la coopérative.

Ce dispositif reviendrait à un traitement inégalitaire entre les éditeurs pour les raisons suivantes :

Contribution de MLP –
Page 4 sur 9

Toutes les sociétés d'éditeurs n'auraient pas accès à la faculté de l'avance en compte courant qui n'est réservée qu'aux associés détenant au minimum 5% du capital social.

Cette faculté n'est ouverte qu'à une catégorie de sociétés ayant des capacités financières suffisantes ou la possibilité d'accès aux marchés financiers.

La différenciation entre apport en compte courant et prélèvement d'une charge crée une rupture d'égalité entre les éditeurs, principe fondamental de la loi Bichet.

Le dispositif prévoyant une rémunération des comptes courants à hauteur de 4%, les éditeurs ayant choisi cette hypothèse se verraient in fine prélevés 2,16 % au lieu de 2,25 %

Le texte proposé à la consultation indique, par ailleurs, que les éditeurs ayant consenti des avances en compte courant « *ne seraient remboursés qu'à partir de 2023 et uniquement en cas de retour de la messagerie à meilleure fortune* ». Il semblerait donc que seuls les éditeurs ayant pu opter pour le compte courant pourraient prétendre à un remboursement, en effet, le sort des sommes correspondant au 2,25 % n'est pas explicite, ce qui tendrait à prouver qu'il s'agit bien d'une charge définitivement comptabilisée.

Le principe même du retour à meilleure fortune étant vague et non clairement défini par la législation, on pourrait imaginer que les avances en compte courant pourraient être remboursées.

Pour en permettre le remboursement, la messagerie devra donc rembourser son compte courant à la coopérative, ce qui anéantirait l'objectif énoncé de renforcement des capitaux propres de la messagerie, la pérennité du système collectif de la distribution et la reconstitution du ducroire.

Le principe de solidarité, avancé par le Conseil Supérieur pour justifier cette mesure, nous paraît mal fondé

3 - Nécessité pour le Groupe MLP d'établir un plan pluriannuel

Dans le texte de la contribution publique, le CSMP justifie l'imposition de ces mesures à MLP par la nécessité d'établir un plan pluriannuel qui permettrait des mesures de restructuration, de reconstitution des fonds propres et du ducroire.

Pour ce faire, le CSMP crée une symétrie fictive entre la situation de Presstalis et celle de MLP dont nous démontrons l'incongruité.

3.1 Plan pluriannuel

Cette exigence, un peu surprenante, pourrait suggérer que les messageries n'en font pas. En ce qui concerne MLP, non seulement ce plan pluriannuel existe, mais il a été demandé par le CSMP et présenté, lors de la modification des barèmes, aux deux organes de régulation. En l'occurrence, le Conseil d'Administration a établi un plan stratégique qui a été transposé en budget prévisionnel triennal par la direction de la messagerie en collaboration avec le cabinet Deloitte. Ce plan, qui faisait suite à l'appréciation du nouveau Conseil sur la situation de la messagerie et de sa relation à ses sociétaires, peut se résumer comme suit :

- ✓ Ne plus adapter les barèmes aux charges de la messagerie mais adapter les charges de la messagerie aux volumes confiés par les sociétaires
- ✓ Organiser équitablement le partage de la valeur ajoutée entre les éditeurs et la messagerie (baisse des barèmes, adaptation de la structure, convergence des avantages sociaux de la messagerie sur ceux pratiqués dans les entreprises de presse magazine).
- ✓ Augmenter les marges et la capacité d'autofinancement des éditeurs pour palier l'attrition du marché et relancer la croissance interne.

- ✓ Clarifier le positionnement filière de MLP afin de diminuer les contraintes négatives pesant sur l'entreprise (SIC, modèle logistique, concurrence déloyale)

L'Autorité de Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP) qui a été saisie d'une demande d'homologation par les messageries lyonnaises de presse, le 15 février 2017, dans sa délibération N° 2017-01 qui homologuait les barèmes de MLP, relevait que la nouvelle demande d'homologation *était accompagnée en particulier d'un plan stratégique à moyen terme (PMT) prévoyant la trajectoire d'ensemble des années 2017 à 2019, d'un document intitulé « étude de faisabilité : analyse du business plan 2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP » établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil.*

Dans ces attendus, elle rappelait le point 9 : « Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, *« Il ne met pas en danger la continuité de l'exploitation de la coopérative à court terme et devrait conduire à un résultat net positif dès l'exercice 2019 ; que la messagerie a dégagé des résultats positifs en 2016 ; que le plan à moyen terme fait état d'une restructuration qui devrait diminuer les coûts d'exploitation ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse »*

Le plan pluriannuel est donc non seulement en vigueur mais à été considéré équilibré par l'ARDP dans le cadre de l'adoption du barème.

En dehors de ses aspects financiers, les objectifs du plan consistant à diminuer les contraintes négatives pesant sur l'entreprise ont été réalisés.

La contrainte du système d'information commun (SIC) qui résultait de la décision N° 2014-04 a été écartée suite à l'action des représentants de MLP au sein du conseil d'administration de la SCIDP dont nous avons assumé la présidence dans le courant de l'année 2016. Le rapport Ernst & Young commandé par le CSMP et le rapport Deloitte commandé par MLP ont conclu à l'impossibilité de poursuivre ce projet. Cet arrêt signifie une économie future pour MLP de 12 millions d'euros et vient dès 2018 améliorer le résultat prévisionnel de notre messagerie à hauteur de 2,59 millions d'euros (indemnités de départs liés au SIC – rapport Deloitte établi pour étayer la faisabilité des nouveaux barèmes).

La contrainte mise en exergue par les avis de la CSSEFM a été également écartée suite aux travaux menés par le cabinet Diagma (commandés par le CSMP), ainsi que du rapport du cabinet Deloitte (commandé par MLP). Bien que non public, le rapport Diagma a contraint le Conseil d'Administration de Presstalis à reconnaître l'échec de ce plan industriel.

Enfin, la contrainte de concurrence déloyale organisée autour de la signature de contrats de marges arrières par Presstalis a été également écartée suite à la mise en lumière de cette pratique dévoilée par MLP dans le cadre de la procédure d'adoption de leurs barèmes. Le CSMP a été sommé par l'ARDP de mettre fin à cette pratique ce qui a donné lieu à la décision N° 2017-01.

La disparition de cette contrainte était stratégiquement indispensable pour éviter que les éditeurs de MLP, ayant donné leur préavis à hauteur de 68 millions d'euros en juin 2016, ne rejoignent la messagerie concurrente sur la base d'accords illicites.

Dans le cadre du plan pluriannuel, les objectifs stratégiques ont été atteints.

3.2 Plan de restructuration afin de permettre d'améliorer d'exploitation de la messagerie

L'exposé du CSMP indique que « Il apparaît donc indispensable que l'ensemble des éditeurs mobilisent des moyens supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables

pour consolider les deux messageries et assurer ainsi la pérennité du système collectif de distribution de la presse dont ils sont bénéficiaires. »

Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune étude exhaustive d'impacts sur l'ensemble des acteurs de la filière.

Si les mesures d'économie paraissent évidentes pour l'une des messageries, elles ont déjà été réalisées par MLP dans le cadre de son plan triennal.

Le Conseil d'administration de MLP a procédé à l'arrêté des comptes semestriels qui fait ressortir, à fin juin 2017, un résultat courant avant impôts positif de 2.178.000 euros en légère augmentation par rapport la période précédente et très en avance par rapport au budget qui prévoyait un équilibre. Le plan d'économies qui était prévu à hauteur de 5 millions d'euros ressort in fine à 7 millions d'euros dû essentiellement à un nombre plus élevé de salariés ayant opté pour le plan de départs volontaires. Son financement est prévu par l'exploitation sur 17 mois et sera donc entièrement financé fin 2018.

Cet objectif du dispositif soumis à consultation publique n'est pas opposable à MLP

3.3 Trésorerie et affacturage

Le recours à l'affacturage par le Groupe MLP n'est pas récurrent et ne concerne que des pics de trésorerie. Bien évidemment, dans le courant de l'année 2017, la messagerie a dû y avoir un recours plus prononcé de manière à financer son plan de départs volontaires.

La charge du CSMP contre l'affacturage en général mériterait d'être nuancée. Le recours à ce type de financements court terme dès lors qu'il reste ponctuel et qu'il répond à des besoins de court terme n'est pas en soi critiquable. Par contre, lorsqu'il est utilisé de manière récurrente pour financer des investissements ou des pertes d'exploitation courantes ou exceptionnelles, cela devient une erreur de gestion. En l'occurrence, c'est ce qui s'est passé chez Presstalis mais pas chez MLP.

Le recours modéré à l'affacturage dès lors qu'il consiste à améliorer les conditions de règlement des éditeurs et des diffuseurs ne peut pas être considéré comme un acte anormal de gestion. Sur l'exercice 2017, le pic d'utilisation de l'affacturage a été atteint en août 2017 pour 13 millions d'euros. Il convient d'analyser la raison de ce pic, au regard des décaissements exceptionnels des mois de juillet et août :

- 4 millions d'euros pour couvrir la charge exceptionnelle des départs volontaires
- 10 millions d'euros en raison de la mise en vente de numéros doubles pour les parutions mensuelles (pratique courante en période des congés) faisant passer la durée du règlement différé octroyé aux diffuseurs de deux à huit semaines, conformément à la décision N° 2013-02 votée par l'Assemblée Générale du CSMP le 28 mars 2013.

Mécaniquement, ce pic de 13 millions est descendu à 1,9 millions en septembre 2017. Il s'agit donc bien de pouvoir à des situations de court voire très court terme qu'on ne peut assimiler à un financement récurrent.

Ce recours à l'affacturage permet, par ailleurs, à MLP de régler mensuellement les sur-commissions des diffuseurs, décision prise par le Conseil d'Administration en fin 2017. Cette revendication portée par les organisations syndicales a une importance capitale pour la consolidation du réseau des diffuseurs traditionnels. L'affacturage n'est donc pas la maladie de la filière. La maladie de la filière, c'est la poursuite des activités déficitaires, ce qui n'est pas le cas chez MLP.

Au-delà de ce pic, et pour analyser exhaustivement la trésorerie de MLP, le tableau ci-dessous retrace la position moyenne mensuelle de la trésorerie quotidienne avant financements.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
6.952	5.349	5.303	7.988	9.506	9.787	2.797	- 5.176	- 672	5.342	2.486	- 2.699

Ces éléments sont la preuve que les amalgames savamment distillés par le CSMP n'ont pour but que de fausser l'appréciation des tiers sur la réalité de l'utilisation de l'affacturage par le Groupe MLP.

3.4 Reconstitution des fonds propres

Cet objectif n'est également pas opposable à MLP. La règle de droit commun qui s'applique en la matière se réfère aux fonds propres de chaque entreprise et non pas aux fonds propres consolidés.

Les fonds propres de la coopérative, qui est la maison mère de MLP sont positifs à hauteur de 37 555 233 euros.

Les fonds propres de MLP messagerie, filiale de la coopérative, sont positifs à hauteur de : 39 843 310 euros.

3.5 Du croire

La qualité de du croire de la messagerie MLP vis-à-vis de ses éditeurs clients est une obligation juridique née du contrat de mandat conclu entre la messagerie et une entreprise de presse. Constaté l'absence de capacité d'un mandataire à faire face à son obligation de du croire, revient à constater sa cessation de paiements, les sanctions sont pénales et notamment celles prévues par l'article 314-1 du code Pénal.

Il n'y a donc pas de définition financière du du croire, au mieux, il s'agirait d'une norme interprofessionnelle ou interne à chaque messagerie. Il n'existe pas de norme interprofessionnelle. En revanche, il y a un usage interne à la messagerie MLP qui consiste à ce que la couverture du du croire soit assurée par la trésorerie disponible et les actifs immobiliers.

A ce jour, cette norme interne est respectée. La reconstitution du du croire que souhaite le CSMP n'est donc qu'une mesure destinée à Presstalis qui, il faut le rappeler, est à ce jour en état de cessation de paiements.

4 - Effets des mesures envisagées sur la concurrence

Comme nous l'avons exposé précédemment, la mesure de prélèvement de 2,25 % sur le chiffre d'affaires des éditeurs, quelle qu'en soit la forme, est au pire un non-sens et au mieux un dispositif surdimensionné. Une simple projection sur 4 ans et demi permet de constater que le Groupe MLP, qui présente des comptes d'exploitation bénéficiaires et un prévisionnel également bénéficiaire, accumulerait un résultat brut d'exploitation supplémentaire de 36 millions d'euros. Eu égard à la situation fiscale, l'impôt sur les sociétés à payer sur cette période serait de 11 millions d'euros.

Il s'agit donc bien d'une mesure uniquement destinée à réduire l'écart concurrentiel entre les deux acteurs.

Pire, à affaiblir très rapidement le groupe MLP par la disparition de ses sociétaires clients qui ne pourront pas absorber cette ponction de marge nette et de trésorerie.

Nous avons réalisé une étude portant sur 267 bilans d'éditeurs sociétaires à MLP (déposés aux greffes des tribunaux de commerce), représentant un chiffre d'affaires toutes activités confondues (au sein des messagerie, abonnements, publicité, distribution directe pour la presse quotidienne,

autres activités annexes) de 1.4 milliards d'euros, **la moyenne du résultat courant avant impôts ressort à 4,6%**.

140 entreprises sur 267 ont un résultat courant avant impôts inférieur à 2,25 %.

Nota Bene : Le mix de chiffres d'affaires vente au numéro versus autres circuits n'est pas disponible dans cette étude.

Si la mesure proposée par le CSMP venait, par extraordinaire, à être homologuée par l'ARDP, ce sont les éditeurs qui utilisent le plus le circuit de distribution qui seraient le plus impactés.

Cette mesure est économiquement contre productive et aurait des effets dévastateurs sur l'ensemble des acteurs (éditeurs, dépositaires, diffuseurs). Elle aurait par ailleurs le défaut de renchérir le coût de la distribution par vente au numéro au profit des autres canaux de distribution (abonnement, portage, numérique).

Il convient dès lors de rechercher à qui profite « le massacre ». Pour répondre à cette question, il serait nécessaire de connaître le plan stratégique de Presstalis qui évidemment n'est pas dévoilé. Il est imaginable que ce plan stratégique bénéficiera en particulier aux mandants de la direction actuelle.

Une organisation de la distribution de la presse basée sur la massification, une réduction de l'offre par le biais de l'assortiment ou du référencement, une déréglementation des exclusivités des diffuseurs, une concentration des points de vente sur les grandes villes constituerait un « scénario parfait » qui ne profiterait qu'à un nombre restreint d'éditeurs.

L'ensemble du plan imaginé par Presstalis, relayé par un organe de la régulation et appuyé financièrement par l'Etat devrait être analysé sous l'angle de l'abus de position dominante.

Conclusion et propositions

Nous avons exclu de notre contribution le rallongement de la durée de préavis de 6 mois tant elle nous paraît anecdotique au regard de l'exposé ci-dessus.

Nous demandons donc au CSMP dans les décisions qu'il sera amené à prendre et qui seront votées par une Assemblée essentiellement constituée de représentants de Presstalis et coopératives affiliées de configurer son projet de décisions au seul périmètre de la messagerie défaillante.

Il est utile de rappeler que ces mesures d'accompagnement intitulées « effort des éditeurs » sont la contre partie des engagements de l'Etat à apporter une aide sous forme de prêts, subventions ou reports d'échéances à un seul acteur du duopole (Presstalis) et dans ces conditions, il n'est pas envisageable que l'autre acteur (MLP) qui ne bénéficie pas (et qui ne le demande pas) de ces aides, se voit opposer les mêmes contraintes et les mêmes engagements que la bénéficiaire.

Le Groupe MLP veillera à ce que les règles de droit tant national que communautaire soient respectées.